



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

ASSURANCE-MALADIE : REDUCTION DE PRIMES

TABLEAU SYNOPTIQUE 2010

Données fournies sans garantie

Canton	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
ZH	<p>Loi d'introduction de la loi sur l'assurance-maladie du 13.6.1999, en vigueur depuis le 1.1.2001, dans la version du 1.10.2007 (en vigueur depuis le 1.1.2008)</p> <p>Ordonnance sur la loi d'introduction de la loi sur l'assurance-maladie du 28.11.2007, en vigueur depuis le 1.1.2008</p> <p>Décision du Conseil d'Etat du 28.10.2009</p>	<p><u>Base de calcul:</u></p> <p>Sont déterminantes les données fiscales définitives connues le jour de référence du 1^{er} janvier de l'année précédente, p. ex. le revenu total et la fortune totale imposables selon la taxation cantonale ; si entre-temps, les conditions économiques se sont modifiées, on tient compte des facteurs fiscaux actuels.</p> <p><u>Ayants droit</u></p> <p>Les contribuables mariés, séparés ou non, ainsi que les célibataires vivant avec enfants, les contribuables veufs, divorcés avec un revenu total imposable maximum de 47'500 fr. (adultes) ou de 61'000 fr. (enfants et jeunes adultes en formation).</p> <p>ou</p> <p>Tous les autres contribuables avec un revenu total imposable de 37'200 fr. au maximum.</p> <p>et</p> <p>Fortune totale imposable de 300'000 fr. au maximum.</p>	<p><u>Limites de revenu et niveau des subsides échelonnés en 3 régions de primes</u></p> <p><u>Réduction de primes par année pour adultes :</u></p> <p>Personnes mariées (M), familles monoparentales et personnes seules (S),</p> <p>Niveau de revenu 1: (revenu total imposable : 0 – 17'200 fr. pour les personnes seules, et 0 – 22'800 fr. pour les personnes mariées/les familles monoparentales)</p> <p>Région de primes 1 / 2 / 3</p> <p>M: fr. 2532 / 2148 / 1992 S: fr. 2040 / 1812 / 1656</p> <p>Niveau de revenu 2: (17'300 - 24'000 resp. 22'900 - 30'400 fr.)</p> <p>M: fr. 1896 / 1560 / 1404 S: fr. 1392 / 1236 / 1080</p> <p>Niveau de revenu 3: (24'100 - 31'400 resp. 30'500 - 38'500 fr.)</p> <p>M: fr. 1452 / 1176 / 1080 S: fr. 1128 / 972 / 876</p> <p>Niveau de revenu 4: (31'500 - 37'200 resp. 38'600 - 47'500 fr.)</p> <p>M: fr. 1116 / 912 / 816 S: fr. 912 / 768 / 672</p> <p><u>Réduction de primes par année pour enfants :</u></p> <p>Niveau de revenu 1 (fr. 0 – 47'500) fr. 1020 / 912 / 840</p> <p>Niveau de revenu 2 (fr. 47'600 – 61'000) fr. 624 / 552 / 516</p> <p><u>Réduction de primes pour jeunes adultes (18-25 ans) en formation :</u> fr. 2196 / 1908 / 1752 (jusqu'à un revenu de fr. 61'000 au maximum)</p>	<p>a) La réduction de primes pour les jeunes (18-25 ans) qui ne sont pas en formation correspond fondamentalement à la réduction de primes pour enfants.</p> <p>b) Pour les personnes imposées à la source, les limites de revenu sous (III) sont déterminées séparément par l'administration fiscale cantonales.</p> <p>c) Les bénéficiaires de prestations complémentaires ou d'aides financières à l'AVS/AI reçoivent la réduction de primes conjointement avec ces prestations.</p> <p>d) Les personnes qui, selon leur appréciation, ont droit à la réduction de primes mais qui n'ont pas été saisies ni informées de leur droit, de même que les personnes dont la situation économique ou personnelle s'est modifiée depuis le jour de référence, peuvent adresser en dehors du délai leur demande de réduction de primes aux communes.</p> <p>e) La commune prend en charge les primes AOS dues dès qu'un acte de défaut de biens existe. Ces dépenses sont à la charge des contributions globalement à disposition pour les réductions de primes.</p>	<p>a) réduction de primes ordinaires : les subsides fédéraux et cantonaux sont versés à la caisse de compensation cantonale (SVA) pour versement aux assureurs en faveur des assurés. Les assureurs-maladie bonifient en douze parties égales les montants de la réduction de primes aux comptes de primes des ayants droit.</p> <p>b) Prise en charge des primes d'assurance-maladie des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et d'aide sociale : les communes versent le montant équivalent aux primes directement à ces bénéficiaires. En cas d'arriérées de paiements de primes, c les contributions RP peuvent aussi être transférées directement aux assureurs. Les communes facturent leurs dépenses au canton au début de l'année suivant l'exercice.</p>	<p>Saisie et information automatiques aux ayants droit.</p> <p>Les communes annoncent les ayants droit à la SVA sur la base des facteurs fiscaux. Les ayants droit sont informés personnellement de la réduction de primes par la SVA et reçoivent le formulaire de demande déjà rempli. Le formulaire de demande doit être renvoyé par les ayants droit dûment signé à la SVA dans les 2 mois.</p> <p>Le montant des subsides et les limites pour faire valoir une prétention sont publiés chaque année dans les médias (journaux, radios locales) et dans la feuille officielle.</p> <p>Exécution de la RP: Sozialversicherungsanstalt des Kantons Zürich, Röntgenstrasse 17, 8087 Zürich</p>

Canton	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
BE	<p>Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLA-MAM), dans la version du 28.11.2006.</p> <p>En vigueur depuis le 01.01.2008.</p> <p>Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal), dans la version du 17.10.2007.</p> <p>En vigueur depuis le 01.01.2008</p>	<p>Revenu net + 5% de la fortune de la taxation de la dernière période fiscale + cotisations à la prévoyance professionnelle (2^e pilier) qui ne sont pas prises en compte dans le salaire net II. + cotisations à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) + déduction pour activité lucrative des deux conjoints + revenus exonérés d'impôt cadeaux d'ancienneté et d'anniversaire + cotisations d'adhésion + séjour hebdomadaire hors du domicile + frais d'entretien immobilier dépassant 1% de l'estimation fiscale + produit net négatif de participations aux hoiries et aux copropriétés + déficits excédentaires non pris en compte de la période précédente – dépenses pour les frais de maladie</p> <p>limites de revenus 1: mariés °personnes seules Fr. 21'000 Fr. 10'200</p> <p>limites de revenus 2: mariés °personnes seules Fr. 29'000 Fr. 18'200</p> <p>limites de revenus 3: mariés °personnes seules Fr. 37'000 Fr. 26'200</p> <p>limites de revenus 4: mariés °personnes seules Fr. 47'000 Fr. 36'200</p>	<p><u>Limites de revenu et montant des contributions échelonnés en fonction de trois régions de primes</u></p> <p>Limites de revenus 1: <u>Région 1:</u> Adultes: 2400 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1650 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 1860 fr. Enfants: 456 fr. <u>Région 2:</u> Adultes 2100 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1450.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 1560 fr Enfants: 408 fr. <u>Région 3:</u> Adultes: 1920 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1339.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 1440 fr Enfants: 373 fr.</p> <p>Limites de revenus 2: <u>Région 1:</u> Adultes: 1860 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1650 fr Jeunes adultes (19-25 ans): 1560 fr Enfants: 456 fr. <u>Région 2:</u> Adultes: . 1620 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1450.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 1320 fr Enfants: 408 fr. <u>Région 3:</u> Adultes: 1440 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1339.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 1200 fr. Enfants: 373 fr.</p> <p>Limites de revenus 3: <u>Région 1:</u> Adultes: 1380 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1650 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 1200 fr. Enfants: 456 fr. <u>Région 2:</u> Adultes: 1200 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1450.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 960 fr. Enfants: 408 fr.</p>	<p>Les personnes vivant en concubinage sont évaluées séparément</p> <p>Les adultes célibataires (jusqu'à 25 ans) sont comptés avec la famille pour autant qu'ils aient un revenu net corrigé inférieur à 12'000 fr.)</p> <p>Les jeunes adultes en formation qui ne font pas partie de la famille doivent présenter une requête s'ils veulent faire valoir une réduction de primes de 50% de la prime moyenne.</p> <p>Les bénéficiaires de PC à l'AVS/AI reçoivent l'intégralité de la prime moyenne fixée par le DFI.</p> <p><u>Conditions particulières:</u> Nouvelle classification (sans taxation exécutoire) en cas de changement considérable et durable du revenu ou de changement de la situation familiale (séparation, divorce ou décès d'un conjoint).</p> <p>Pour les personnes imposées à la source, la limite de revenu est déterminée selon le revenu brut équivalent.</p> <p>Les personnes ayant déclaré plus de 750'000 fr. de fortune brute dans la dernière déclaration d'impôts n'ont pas droit à la réduction des primes.</p>	<p>Les subsides à la réduction de primes sont en principe versés aux assureurs. Les caisses-maladie ne sont pas spécialement indemnisées de leurs frais administratifs. Si le versement des subsides à une caisse n'est pas possible, ils sont versés trimestriellement aux assurés.</p> <p>Les bénéficiaires de PC reçoivent la réduction de primes chaque mois en même temps que les PC.</p> <p>Pour les bénéficiaires de prestations de l'aide sociale, la couverture des primes effectives d'assurance-maladie obligatoire est effectuée par l'autorité responsable (services sociaux) jusqu'au prochain délai possible pour un changement d'assurance. Après cette date, la prime effective pour l'assurance-maladie obligatoire est réduite à la valeur limite des 20 caisses-maladie les meilleurs marchés pour une franchise ordinaire. Les éventuelles sommes restantes sont à la charge des bénéficiaires.</p>	<p>En règle générale, la détermination des ayants droit à une réduction de primes est effectuée d'office, sur la base des données fiscales, par l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations. Les personnes qui, selon leurs propres estimations, croient avoir droit à une réduction de primes et n'en ont pas été informées, peuvent faire la demande. La population est informée de la réduction de primes par la presse .</p> <p>Les jeunes adultes célibataires de moins de 25 ans dont le revenu net corrigé est inférieur à 12'000 fr., de même que les personnes imposées à la source et celles n'ayant pas déclaré de revenu dans la dernière déclaration d'impôts ou ne l'ayant pas remise, doivent faire la demande eux-mêmes.</p> <p>Pour les bénéficiaires de prestations de l'aide sociale et les jeunes adultes délinquants, la facture de primes doit être présentée à l'autorité responsable.</p> <p>Autorité responsable : Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations Département réduction des primes et obligation Forelstrasse 1 3072 Ostermundigen Tél. : 0844 800 884 Fax. : 031-633-77-01</p>

<u>Canton</u>	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
BE (suite)		<p>°Montants pour personnes seules avec ménage propre sans enfant. Pour les personnes seules avec ménage propre et avec enfants, les limites de revenus sont de 4'300 fr. plus élevées.</p> <p>Ces limites de revenus sont majorées de 10'000 fr. par enfant et par jeune adulte en formation (19-25 ans) faisant partie de la famille.</p>	<p><u>Région 3</u>: Adultes: 1080 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1339.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 900 fr. Enfants 373 fr.</p> <p>Limites de revenus 4: <u>Région 1</u>: Adultes: 900 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1650 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 840 fr. Enfants: 456 fr. <u>Région 2</u>: Adultes: . 780 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1450.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans): 660 fr. Enfants: 408 fr. <u>Région 3</u>: Adultes: 720 fr. Jeunes adultes (en formation 19-25 ans): 1339.8 fr. Jeunes adultes (19-25 ans):600 fr. Enfants 373 fr.</p>			

<u>Canton</u>	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
LU	<p>Loi sur la réduction de primes du 24.1.1995 Dernière modification du 11.09.2006</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.2007</p> <p>Ordonnance sur la réduction de primes du 12.12.1995.</p> <p>Dernière modification du 17.11.2009 En vigueur depuis le 1.1.2010</p>	<p>100% du revenu imposable + 10% de la fortune imposable selon loi fiscale cantonale. Sont déterminantes les conditions au 1.1. de l'année qui concerne la réduction de primes.</p> <p>Sont déterminantes les données fiscales de la dernière imposition exécutoire selon la loi d'impôt cantonale. Si la taxation remonte à plus de trois ans, la caisse de compensation suspend en règle générale la procédure. Si elle dispose de données fiables suffisantes, la caisse de compensation peut, sur cette base, fixer définitivement la réduction de primes sans taxation exécutoire.</p> <p>Si les primes de référence dépassent de 14.50% le revenu déterminant, le surplus est versé, au maximum jusqu'à hauteur de la prime de référence, comme réduction de primes.</p> <p>Les parents ou le parent sous la garde de qui les enfants vivent jusqu'à 18 ans révolus ont droit à la réduction de moitié des primes imputables, pour autant que leur revenu imposable ne soit pas supérieur à 100'000 francs.</p> <p>Les primes des jeunes adultes jusqu'à 25 ans révolus sont réduites de moitié pour autant que ceux-ci suivent une formation qui dure au moins six mois, qui fonde un droit à une allocation de formation professionnelle conformément à la Loi fédérale sur les allocations familiales du 24.03.2006. Pour les jeunes adultes qui vivent chez leurs parents tenus à l'obligation d'entretien, le droit à une réduction de moitié des primes n'existe de plus que si le revenu imposable commun ne dépasse pas 100'000 francs.</p>	<p><u>Prime de référence</u></p> <p>Les primes de référence régionales fixées par le Conseil d'Etat.</p> <p>Le canton de Lucerne est divisé en trois régions de primes: prime moyenne par an et par région en fr.</p> <p>Adultes: 3'684, 3'432, 3'288 Jeunes: 3'072, 2'832, 2'700 Enfants: 888, 816, 780</p> <p>Les montants inférieurs à 100 fr. ne sont pas alloués.</p>	<p>Pour les personnes imposées à la source, il est calculé 75% du revenu qui sert de base à l'impôt prélevé à la source. Les personnes imposées à la source ont droit à la réduction de primes si elles résident dans le canton au 1.1. de l'année qui concerne la réduction de primes.</p> <p>Les personnes vivant en concubinage sont évaluées séparément.</p> <p>Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI reçoivent intégralement selon la région de primes les primes moyennes mensuelles fixées par la Confédération.</p> <p>Les bénéficiaires de l'aide sociale ou de prestations de maternité reçoivent intégralement selon la région de primes les primes de référence régionales fixées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>En règle générale, versements par virement en une seule fois directement aux assurés.</p> <p>Versements à des tiers possibles, en particulier à des collectivités publiques, des tiers ou des assureurs-maladie qui avancent des arriérés de paiements.</p>	<p>Remise automatique des formulaires d'annonce et des notes explicatives à toutes les personnes ou familles ayant déposé une demande au cours des deux années précédentes. Information générale par les médias, par voie d'affiches, etc. ainsi qu'information ciblée par les services communaux. L'ultime délai pour la remise de la demande est le 30.4.2010.</p> <p>Si la demande est déposée après l'expiration du délai, seules sont réduites les primes arrivées à échéance après la présentation de la demande.</p> <p>Allocation centralisée de la réduction des primes par la caisse de compensation du canton en collaboration avec les agences AVS des communes.</p>

<u>Canton</u>	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
UR	<p>Règlement concernant la réduction des primes pour l'assurance obligatoire des soins du 26.09.2006 (état au 1^{er} janvier 2010).</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.2007.</p> <p>Ordonnance sur la LAMal du 15.11.1995.</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.1996.</p>	<p>Le calcul se base sur la taxation définitive 2008 conformément à la législation fiscale.</p> <p>Le revenu de réduction de primes (revenu RP) est calculé sur les revenus nets déterminants en sus de 15% de la fortune imposable.</p> <p>Les revenus nets déterminants correspondent:</p> <p>a) au total intermédiaire des revenus, les revenus sous forme de rente provenant de la prévoyance professionnelle ou privée étant pris en compte à 100% ;</p> <p>b) en sus: valeur locative de son propre logement, revenu locatif et de fermage et revenu du droit d'habitation/usufruit;</p> <p>c) déduction: frais d'entretien des bâtiments, intérêts passifs, frais professionnels, frais liés à un handicap et frais de maladie et d'accident. Les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts passifs ne peuvent pas dépasser ensemble le total des revenus des immeubles.</p> <p>Un droit à la réduction des primes existe pour autant que les primes prises en compte dépassent 8% du revenu RP.</p> <p>Jusqu'à la limite maximale du revenu RP moyen de 100'000 fr., les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites d'au moins 50%.</p>	<p><u>Prime de référence</u></p> <p>Primes moyennes du canton.</p> <p>Adultes: 2'800 fr. Jeunes (19-25 ans): 2'150 fr. Enfants*: 700 fr.</p> <p>Les jeunes adultes (19-25 ans) suivant une formation initiale et vivant chez leurs parents tenus à l'obligation d'entretien ont communément avec leurs parents un droit global de réduction de primes.</p> <p>Pour les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires AVS/AI, la prime de référence correspond à la prime moyenne mensuelle fixée par la Confédération pour l'assurance-maladie obligatoire.</p>	<p>Les bénéficiaires d'aide sociale et de PC (AVS/AI) reçoivent l'intégralité de la prime de référence.</p> <p>Pour les personnes imposées à la source, il est calculé 75% du revenu qui sert de base à l'impôt prélevé à la source.</p> <p>Les personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour de courte durée ont droit à la réduction de primes pour la durée de leur séjour, s'ils se sont établis dans le canton avant le 30 juin.</p> <p>Les personnes vivant en concubinage sont évaluées séparément.</p> <p>Les réfugiés reconnus ont droit à la réduction de primes.</p>	<p>Par virement directement aux assurés. Le versement aux caisses demeure réservé.</p> <p>Les personnes imposées à la source peuvent demander le versement au moment de l'échéance de leur permis de séjour.</p>	<p>La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'environnement informe la population de la possibilité d'une réduction de primes par voie de publication (bulletin officiel) et par la remise des formulaires déjà partiellement remplis, contenant des données personnelles. Les personnes qui n'ont pas reçu de formulaire peuvent le demander auprès des administrations communales. La population est aussi informée de la réduction de primes par voie médiatique et par le biais de campagnes menées par des groupes-cible, etc.</p> <p>La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'environnement demande que le formulaire soit retourné dans le délai imparti en attirant l'attention des ayants droit sur les conséquences juridiques en cas de retard. Les personnes qui font valoir leur droit à la réduction de primes doivent retourner le formulaire rempli jusqu'au 30.04.2010 à la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'environnement. Une prolongation du délai jusqu'au 30.06.2010 est possible.</p> <p>La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'environnement, par l'entremise du Service de la santé publique, procède de manière centralisée à l'administration et au traitement des demandes de réduction de primes. Les administrations compétentes des communes de résidence (administrations communales) participent à l'exécution de la réduction de primes pour l'assurance obligatoire des soins.</p>

<u>Can- ton</u>	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce																		
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)																		
SZ	<p>Loi sur la réduction de primes du 6.9.1995 En vigueur depuis le 1.1.1996</p> <p>Révision avec effet au 1.1.2002 (Votation populaire du 2.12.2001)</p> <p>Ordonnance d'exécution du 16.1.1996 En vigueur depuis le 1.1.1996</p> <p>Arrêté du Parlement cantonal du 19.12.01 En vigueur depuis le 1.1.02</p> <p>Modification de l'ordonnance d'exécution du 10.12.2002 En vigueur depuis le 1.1.03</p> <p>Arrêté du Parlement cantonal du 26.11.2003 En vigueur depuis le 1.1.04</p> <p>Arrêté du Parlement cantonal du 15.12.2004 En vigueur depuis le 1.01.2005</p> <p>Modification de l'ordonnance d'exécution du 11.01.2005 En vigueur depuis le 1.01.2005</p> <p>Révision totale 2008:</p> <p>Loi sur les réductions de primes dans l'assurance des soins du 19.09.2007</p> <p>Décision du Grand Conseil relative à la loi sur les réductions de primes du 12.12.2007</p> <p>Règlement d'exécution de la loi sur les réductions de primes du 11.12.2007</p>	<p><u>Revenu à prendre en compte:</u></p> <p>100% du revenu net soumis à l'impôt fédéral + 10% de la fortune nette. * Pour la fortune nette, les montants exemptés sont pris en considération de la même manière que dans la LF sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI.</p> <p>Les déductions fiscales autorisées pour l'entretien extraordinaire d'immeubles sont imputée.</p> <p>Période fiscale: dernière taxation définitive, pour autant qu'elle ne remonte pas à plus de trois ans.</p> <p>Aucun droit n'existe si le revenu imputable est plus élevé que la somme de la prime de référence et des dépenses reconnues au sens de la LPC pour la couverture des besoins vitaux et le loyer.</p> <p>Valeurs limites en frs:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Famille</th> <th>Personne seule</th> <th>Couple</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>sans enfant</td> <td>35'556.--</td> <td>50'352.--</td> </tr> <tr> <td>1 enfant</td> <td>48'000.--</td> <td>60'996.--</td> </tr> <tr> <td>2 enfant</td> <td>58'644.--</td> <td>71'640.--</td> </tr> <tr> <td>3 enfant</td> <td>66'028.--</td> <td>79'024.--</td> </tr> <tr> <td>4 enfant</td> <td>73'412.--</td> <td>86'408.--</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des valeurs limites plus élevées ont cours pour le droit à la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation.</p>	Famille	Personne seule	Couple	sans enfant	35'556.--	50'352.--	1 enfant	48'000.--	60'996.--	2 enfant	58'644.--	71'640.--	3 enfant	66'028.--	79'024.--	4 enfant	73'412.--	86'408.--	<p><u>Primes de référence</u></p> <p>Les primes de référence correspondent aux primes de référence au sens de l'ordonnance actuellement applicable du DFI sur les primes moyennes pour le calcul des PC.</p> <p>Adultes: 3'636.- fr. Jeunes en formation.(18-25 ans): . 2'988.- fr. Enfants 864.- fr.</p> <p>Le niveau de la réduction de primes correspond à la différence entre la franchise de 11% et la prime de référence déterminante.</p>	<p>Les bénéficiaires de l'aide sociale reçoivent le remboursement des primes de référence entières.</p> <p>Les bénéficiaires des PC reçoivent la prime de référence entière.</p> <p>Le revenu à prendre en compte des personnes imposées à la source, au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année, est de 80% du salaire brut annualisé soumis à l'impôt prélevé à la source et augmenté de la part de la fortune.</p> <p>Les itinérants, pour lesquels l'autorité des services sociaux de leur commune d'origine schwytoise fait une demande de réduction de primes, ont droit aux primes de référence entières, à condition que la commune d'origine prenne en charge les primes de l'assurance obligatoire des soins.</p>	<p>Le versement est effectué directement aux assurés.</p> <p>Font exception les réductions de primes requises par les autorités des services sociaux. Dans ce cas le versement est effectué aux communes.</p> <p>S'il existe des doutes quant à l'usage conforme au but, le versement est effectué à la caisse-maladie.</p> <p>Le versement est effectué en une seule fois.</p> <p>Si les assureurs-maladie ont suspendu la prise en charge des coûts au sens de l'art. 64a LAMal, les primes en suspens et les participations aux coûts sont prises en charge si l'assuré en défaut participe activement à la consultation sociale de l'autorité des services sociaux.</p>	<p>La caisse de compensation remet un formulaire de demande au début de chaque année aux ayants droit présumés. La non-remise du formulaire ne dispense pas le requérant d'une présentation ponctuelle de la demande. Les assurés qui ne reçoivent pas de formulaire peuvent se le procurer auprès de l'agence AVS de leur commune de résidence.</p> <p>La demande doit être faite jusqu'au 30.4.2010.</p> <p>La population est régulièrement informée des possibilités de bénéficier de la réduction de primes par divers médias (feuille officielle, journaux, radio locale).</p> <p>La demande doit être renouvelée chaque année.</p> <p>Les autorités des services sociaux sont autorisées à faire la demande pour les bénéficiaires de l'aide sociale et pour les itinérants.</p> <p>L'employeur informe les personnes imposées à la source de la réduction de primes et les soutient lors de la présentation de leur demande.</p> <p>Pour de plus amples informations:</p> <p>Site Internet: www.aksz.ch (caisse de compensation)) www.sz.ch (recueil de lois)</p>
Famille	Personne seule	Couple																						
sans enfant	35'556.--	50'352.--																						
1 enfant	48'000.--	60'996.--																						
2 enfant	58'644.--	71'640.--																						
3 enfant	66'028.--	79'024.--																						
4 enfant	73'412.--	86'408.--																						

Can- ton	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / Ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
OW	<p>Loi cantonale d'introduction de la LAMal du 28.1.1999 et additif du 16.12.1999, du 26.01.2001, du 29.11.2001, du 21.02.2003, du 18.12.2003, du 28.1.2005, du 26.01.2007, du 25.01.2008, du 04.12.2008 et du 11.3.2010.</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.2010.</p> <p>Ordonnance cantonale sur la réduction des primes dans l'assurance-maladie du 28.1.1999, et additif du 9.3.1999, du 16.12.1999, du 28.1.2005, du 2.12.2005, du 26.01.2007 et du 25.01.2008</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.2008.</p>	<p>Le calcul se base sur la loi fiscale cantonale</p> <p>S'appliquent comme critère d'évaluation du droit et du montant de la réduction de primes le revenu imposable avec déduction et diverses additions selon l'ordonnance d'exécution de la LAMal.</p> <p>S'ajoutent 20% de la fortune imposable. Est déterminante la dernière taxation définitive et exécutoire au moment de la décision sur la réduction des primes.</p> <p>Les détails des diverses énumérations selon l'ordonnance d'exécution de la LAMal sont:</p> <p>En tant que déduction, il faut prendre en compte un montant de 1'000 fr. par personne avec prime d'enfant</p> <p>Sont à prendre en compte en tant qu'additions: déduction sociale pour le calcul de l'impôt, déduction pour deuxième revenu, déduction de rentes provenant de la prévoyance professionnelle et des assurances privées, éventuel déficit immobilier, déduction des intérêts passifs, déductions sur versements à des fins d'utilité publique, cotisations et sommes de rachat au pilier 3a, sommes de rachat au 2^e pilier. Pour les contribuables sans cotisation au 2^e pilier, l'imputation des sommes versées au pilier 3a est réduite en conséquence.</p>	<p>Toutes les personnes qui ont depuis le 1^{er} janvier 2010 leur domicile fiscal principal à Obwald, payent des primes auprès d'une caisse-maladie reconnue et remplissent les conditions économiques requises.</p> <p>Pour le calcul, s'applique de manière uniforme la prime nette moyenne du canton dans l'assurance obligatoire des soins, y compris la couverture d'accident.</p> <hr/> <p>a) Adultes (dès 26 ans)</p> <p>Dès l'année de naissance 1984 et plus âgés par mois 283 fr. par année 3'396 fr.</p> <p>b) Jeunes adultes (entre 19 et 25 ans)</p> <p>Années de naissance 1985 à 1991 par mois 233 fr. par année 2'796fr.</p> <p>c) Enfants/jeunes (jusqu'à 18 ans)</p> <p>Années de naissance 1992 et plus jeunes par mois 68 fr. par année 816 fr.</p> <hr/> <p>Les personnes imposées en commun ont un droit collectif à la réduction de primes.</p> <p>Les enfants de parents avec un revenu déterminant jusqu'à 50'000 fr. ainsi que les jeunes et les jeunes adultes en formation obtiennent une réduction d'au minimum 50 pour cent de la prime cantonale moyenne.</p> <p>Les apprenants et les étudiants ont droit à titre individuel à une réduction de primes dès leur assujettissement à l'impôt. Ils reçoivent le montant alloué aux "jeunes" et, à partir du 1er janvier qui suit leur majorité, le montant fixe alloué aux "jeunes adultes".</p> <p>Les primes ne sont réduites que si elles sont plus élevées que la quote-part légalement fixée. Une quote-part de 9.5 % du revenu imputable s'applique jusqu'à 37'000 fr., elle augmente ensuite de 0,01 % pour chaque 100 fr. supplémentaire. En outre, un subside inférieur à 100 fr. ne donne plus droit à la réduction et n'est pas versé.</p>	<p>Les bénéficiaires de PC à l'AVS/AI et de prestations d'aide sociale reçoivent l'intégralité de la prime moyenne fixée par le DFI de l'assurance de base du canton.</p> <p>Les étrangers/étrangères imposés à la source qui résident et travaillent dans le canton ont droit à la réduction de primes au prorata, s'ils remplissent les conditions économiques requises. Le revenu doit être indiqué sur une feuille complémentaire. Sont déterminants les mois de l'activité lucrative ainsi que 75% du revenu brut d'une activité lucrative calculé sur une année et assujetti à l'impôt à la source.</p> <p>Les requérants d'asile, les étrangers admis provisoirement et les personnes à protéger dont la Confédération prend en charge la prime d'assurance-maladie n'ont droit à aucune réduction de primes.</p>	<p>Après réception d'une décision de réduction de primes, une réduction des impôts est effectuée pour autant que les ayants droit en soient d'accord.</p> <p>Pour les bénéficiaires de PC, la réduction de primes est directement versée chaque mois avec la rente par la caisse de compensation du canton d'Obwald. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le versement s'effectue à terme échu à la commune municipale.</p> <p>Font exception les réductions de primes qui sont demandées par des tiers au moyen d'un acte de cession.</p>	<p>Les ayants droit sont informés régulièrement de leur droit par les médias (de mars à mai).</p> <p>Il a été renoncé à la distribution automatique d'un formulaire de demande comme c'était le cas les années précédentes. Désormais, tous les ayants droit sont déterminés directement par le canton sur la base des données fiscales disponibles et ils ont reçu jusqu'en avril 2010 une décision de réduction de primes.</p> <p>Toutes les autres personnes et les imposés à la source qui veulent faire valoir un droit peuvent faire contrôler à l'aide d'un formulaire de demande leur droit à une réduction de primes. Il est également possible de se procurer le formulaire sur Internet (www.obwalden.ch). Les formulaires de demande remplis doivent ensuite être retournés jusqu'au 31 mai 2010. Si ce délai n'est pas respecté ou si la documentation requise n'est pas remise dans les délais, l'intéressé ne reçoit pas de réduction de primes. La preuve de la remise dans les temps incombe à la personne qui présente la demande.</p> <p>Les cas particuliers et les formulaires de demande détaillés sont traités en cours d'années. Avec la remise d'une décision aux ayants droit, le montant définitif de la réduction de primes est communiqué.</p>

Canton	Base légale Entrée en vi- gueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de pri- mes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
NW	Loi cantonale d'introduction de la loi fédérale concernant l'assurance-maladie (Loi sur l'assurance-maladie) du 25.10.2006 (NG 742.1) En vigueur depuis le 1.1.2007.	100% du revenu net (Code 330 du formulaire de taxation cantonale 2008) plus 3% de la fortune nette (Code 470). Réduction de primes = Σ des primes de référence (8 % du revenu net + 3% de la fortune nette)	<u>Prime de référence</u> 3'072 fr. pour les adultes (année de naissance 1984 et plus âgés) 2'544 fr. pour les jeunes adultes (années de naissance 1985 - 91). 744 fr. pour enfants (année de naissance 1992 et plus jeunes) Tous les enfants reçoivent au minimum la moitié de la prime de référence, soit 372 fr. par année, pour autant que les parents aient une valeur imposable déterminante (revenu net plus 3% de la fortune nette) de moins de 150'000 fr. Tous les jeunes adultes en formation reçoivent également au minimum la moitié de la prime de référence, soit 1'272 fr. par année. Ce droit disparaît si le revenu net dépasse la somme de 27'360 fr.	Pour les personnes imposées à la source, il est pris en compte comme base de calcul 80% du revenu imposable. Les bénéficiaires de l'aide sociale et des PC (AVS/AI) reçoivent l'intégralité de la prime de référence. La prime de référence est réduite de 100% pour les ménages qui remplissent les critères de la CSIAP et qui dépendraient de l'aide sociale sans réduction de primes. Il s'agit d'éviter ici une dépendance de l'aide sociale. La demande est faite par les communes.	Par virement annuel aux assurés sur le compte de leur choix. Les caisses-maladie et les autorités des services sociaux peuvent faire la demande pour que soit effectué le paiement à des tiers.	La caisse de compensation remet un formulaire de demande aux ayants droit sur la base des données fiscales. Les personnes avisées doivent toutefois encore faire la demande. Les personnes qui n'ont pas été avisées peuvent faire une demande de réduction de primes. L'ultime délai pour obtenir une réduction de primes en 2010 est le 31.12.2010. La population est informée de la réduction de primes par voie médiatique (journaux) et par les communes. Tous les ménages reçoivent une brève information via la feuille officielle gratuite. Les personnes en provenance de l'étranger doivent faire la demande dans les 3 mois qui suivent leur arrivée dans le canton. Passé ce délai, le droit à la réduction de primes s'éteint. Les personnes imposées à la source sont informées de leur droit par des services de consultation pour étrangers et par les employeurs. Organisation centralisée par la caisse de compensation cantonale. La décision est notifiée aux requérants jusqu'à la fin de l'année.

Canton	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / Ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce																
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)																
GL	<p>Loi d'application du 07.05.2006 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LA LAMal).</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.2008</p> <p>Ordonnance sur la réduction de primes du 17.9.02, adaptée par le Conseil d'Etat le 27.11.2007, adaptée par le Conseil d'Etat le 9.12.2008.</p>	<p><u>Revenu à prendre en compte:</u></p> <p>Revenu brut + 10% de la fortune imposable + entretien d'immeuble - loyer fictif du propriétaire - déductions pour enfants - déductions pour pension alimentaire</p> <p>Période de taxation 2008.</p> <p>Franchise</p> <table> <tr><td>Bénéf d'AS</td><td>0%</td></tr> <tr><td>Bénéf de PC</td><td>0%</td></tr> <tr><td>RD ≤ 40'000</td><td>9%</td></tr> <tr><td>RD ≤ 50'000</td><td>10%</td></tr> <tr><td>RD ≤ 60'000</td><td>11%</td></tr> <tr><td>RD ≤ 70'000</td><td>12%</td></tr> <tr><td>RD ≤ 80'000</td><td>13%</td></tr> <tr><td>RD > 80'000</td><td>14%</td></tr> </table> <p>AS→Aide sociale PC →Prestations complémentaires AVS/AI RD→ Revenu déterminant</p>	Bénéf d'AS	0%	Bénéf de PC	0%	RD ≤ 40'000	9%	RD ≤ 50'000	10%	RD ≤ 60'000	11%	RD ≤ 70'000	12%	RD ≤ 80'000	13%	RD > 80'000	14%	<p><u>Prime de référence</u></p> <p>Prime de référence de l'OFAS.</p> <p>Adultes: 3'565 fr. Jeunes en formation (18-25 ans): 2'940 fr. Enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. 840 fr.</p> <p>Dès leur dix-huit ans révolus, tous les jeunes sont considérés comme des contribuables individuels. Ils ont leur propre droit à la réduction de primes, s'ils</p> <ul style="list-style-type: none"> ne se trouvent plus en première formation. se trouvent en première formation et subviennent pour l'essentiel eux-mêmes à leur entretien. <p>La part RIP des enfants et des jeunes en formation initiale est rehaussée à la moitié de la prime de référence, pour autant que le RD ne dépasse pas le montant limite de 50'000 fr. pour les personnes seules ou de 60'000 fr. pour les couples.</p>	<p>Les bénéficiaires de PC et d'aide sociale reçoivent le montant intégral de la prime de référence.</p> <p>Les personnes imposées à la réduction de primes si elles sont établies dans le canton au 1.1. de l'année. Le droit des personnes imposées à la source est déterminé, pour l'année considérée pour la réduction de primes, sur la base des revenus bruts assujettis à l'impôt à la source (loi d'introduction LAMal art. 23).</p>	<p>La réduction des primes s'opère par une réduction correspondante des impôts cantonaux et communaux dus. Le versement d'un éventuel excédent est effectué aux assurés.</p> <p>L'ayant droit peut exiger le versement à lui-même de la réduction de primes entière s'il démontre qu'il s'est intégralement acquitté du paiement des primes jusqu'au moment de la demande de versement de la réduction de primes.</p> <p>Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, la réduction de primes est versée au service social cantonal.</p>	<p>Le droit à une réduction des primes est fondamentalement déterminé et accordé d'office par l'administration fiscale cantonale.</p> <p>Une réduction des primes est accordée sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> en cas de changement important de la situation économique du requérant dans l'année de versement; en cas de changement important de sa situation personnelle et familiale durant l'année de versement; aux personnes pour lesquelles des données fiscales déterminantes ne sont pas disponibles. <p>L'administration fiscale cantonale informe la population en janvier de l'année considérée dans la feuille officielle, les médias, via Internet et par une brochure d'information envoyée à tous les ménages. Elle est également responsable de l'envoi des formulaires d'annonce dans des cas particuliers.</p>
Bénéf d'AS	0%																					
Bénéf de PC	0%																					
RD ≤ 40'000	9%																					
RD ≤ 50'000	10%																					
RD ≤ 60'000	11%																					
RD ≤ 70'000	12%																					
RD ≤ 80'000	13%																					
RD > 80'000	14%																					

<u>Canton</u>	Base légale Entrée en vi- gueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
ZG	<p>Loi sur la réduction individuelle des primes dans l'assurance-maladie du 15.12.1994</p> <p>Décision du Conseil d'Etat du 15.12.2009</p>	<p>Revenu net (Chiffre 23 de la déclaration d'impôt) + pilier 3a (Chiffre 14 de la déclaration d'impôt) + 10% de la fortune nette (Chiffre 36 de la déclaration d'impôt) - Déduction pour enfants 8'500 fr. par enfant = revenu déterminant</p> <p>Taxation : Jour de référence : 1^{er} janvier, taxation définitive et exécutoire (2008).</p> <p>Si le revenu déterminant de l'année 2009 est inférieur d'au moins 25% de celui de 2008, on se base là-dessus en cas de demande justifiée (dans les 20 jours après la décision)</p> <p><u>Critères pour le droit</u> Ont droit à une réduction de primes les personnes dont les primes de référence totales sont selon le calcul plus élevée que 8% du revenu déterminant. Les personnes qui sont imposées ensemble ont un droit global. Ont en outre un droit global avec leurs parents - les enfants nés en 1992 ou après - les jeunes adultes en formation initiale ou en deuxième formation nés entre 1985 et 1991 pour qui les parents ont fait valoir une déduction (alinéa 24.4) dans la déclaration fiscale 2008.</p> <p>Si le revenu déterminant est situé entre 70'000 fr. et 80'000 fr., il n'existe un droit qu'à la demi-réduction. Il n'existe aucun droit au-delà de 80'000fr.</p> <p>Les enfants et les jeunes adultes en formation ont au minimum droit au paiement de la moitié de la prime de référence, si 1. un droit de réduction existe et 2. le revenu déterminant n'est pas supérieur à 70'000 fr.</p>	<p><u>Prime de référence</u></p> <p>Valeur de référence des PC</p> <p>Adultes: 3'504 fr. Jeunes adultes: 2'928 fr. Enfants: 852 fr.</p>	<p>Pour le calcul du droit des personnes imposées à la source, le revenu sur lequel est basé l'impôt à la source de l'année précédente est déterminant.</p> <p>Ces personnes ne bénéficient d'une réduction individuelle des primes qu'à condition qu'elles aient été annoncées dans le canton au 1.1.2010.</p> <p>Les personnes qui perçoivent des PC à l'AVS/AI reçoivent le remboursement de la prime moyenne fixée par le DFI.</p> <p>Les personnes qui perçoivent une aide sociale liée à la situation économique reçoivent l'intégralité de la prime de référence.</p>	<p>Normalement, les réductions sont payées aux assureurs. Font exception les personnes ayant déjà versé les primes pour l'année entière ou le cas où la réduction doit s'effectuer tardivement parce que les données fiscales définitives ne sont pas disponibles. Les subsides à la réduction de primes sont versés, une fois les dispositions pertinentes en vigueur, aux assureurs compétents pour allouer la réduction de primes.</p> <p>Les assureurs ne sont pas indemnisés de leurs frais administratifs.</p>	<p>En fonction des données fiscales, les personnes reçoivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation en cas de droit sur la base des données fiscale définitives (envoi aux ayants droit jusqu'à mi-février). - Lettre/brochure/formulaire d'annonce (pour les personnes dont les données fiscales ne sont pas définitives, les personnes imposées à la source). Un calcul provisoire du droit est indiqué sur Internet. <p>Les attestations ou annonces avec les documents nécessaires doivent être remis aux offices communaux.</p> <p>Délai de remise: 30.4.2010</p> <p>La population est informée et instruite de la procédure de réduction de primes par voie d'articles et d'annonces dans la presse.</p> <p>Administration centralisée par la caisse de compensation cantonale. Les communes viennent en aide par la réception des attestations ou par les inscriptions et le contrôle des indications personnelles.</p>

Canton	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
FR	<p>Loi du 24.11.1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. En vigueur depuis le 1.1.1997.</p> <p>Modification du 14.09.1999, en vigueur depuis le 1.01.2000.</p> <p>Ordonnance du 16.12.2008 fixant le cercle des ayants droit à la réduction de primes à l'assurance-maladie.</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.2009.</p>	<p>Revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale, augmenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des primes et cotisations d'assurance, - des intérêts passifs privés pour la part qui dépasse 30'000 fr, - des frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui dépasse 15'000 francs + 1/20e de la fortune imposable. <p>Sont déterminants les chiffres de l'impôt cantonal</p> <p>Réduction 2010, période de taxation 2008 / revenu 2008.</p> <p>Limites légales applicables:</p> <p>38'500 fr. pour les personnes seules.</p> <p>45'900 fr. pour les personnes seules avec enfant(s) à charge.</p> <p>55'400 fr. pour couples.</p> <p>A ces montants s'ajoutent 11'000 fr. par enfant à charge.</p> <p>Les assurés dont le revenu brut excède 150'000 fr., respectivement dont la fortune brute excède 1 million de francs n'ont pas droit à la réduction de primes.</p>	<p><u>Prime de référence</u> Prime moyenne Région 1 : adultes: 4152 fr. jeunes (19-25): 3540 fr. enfants: 1008 fr. Région 2 : Adultes : 3768 fr. Jeunes (19-25) : 3156 fr. Enfants : 912 fr.</p> <p><u>Les taux sont fixés comme suit:</u> Pour 2009, la réduction est calculée en % de la prime moyenne régionale pour l'assurance de base obligatoire. Ont droit à une réduction de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 23% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite légale applicable. • 40%: les assurés qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29.99% inférieur à la limite légale applicable. • 63%: les assurés qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59.99% inférieur à la limite légale applicable. • 73%: les assurés qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite légale applicable. • 100%: les assurés qui reçoivent l'aide sociale matérielle. <p>Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50% de la prime moyenne régionale.</p> <p>La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100% de la prime nette.</p>	<p>Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du 1/20 ème de la fortune imposable.</p> <p>La PC (AVS/AI) versée s'élève au moins au montant de la prime moyenne régionale. Les bénéficiaires de prestations complémentaires (AVS/AI) perçoivent une réduction de primes exclusivement par le biais desdites prestations. Les dépenses reconnues pour le calcul du droit aux prestations complémentaires comprennent le montant de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>En cas de diminution importante du revenu (mariage, séparation/divorce, décès, changement de situation financière avec au moins 25% de différence), la taxation fiscale est écartée et c'est la situation actuelle qui est considérée pour la classification des ayants droit.</p> <p>Si pas de données fiscales: le salaire net est pris en considération.</p> <p>Les personnes arrivant d'un autre canton peuvent faire une nouvelle demande de réduction de primes à condition qu'elles soient domiciliées dans le canton de Fribourg au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les personnes quittant le canton de Fribourg ont droit à la réduction des primes jusqu'à la fin de l'année en cours, pour autant que les conditions pour l'octroi du subside soient remplies.</p>	<p>Aux assureurs. 4 fois par an. Les caisses ne sont pas rétribuées pour le travail administratif effectué.</p>	<p>Sur demande auprès des services communaux.</p> <p>La population est informée de la réduction de primes par la presse et par les communes.</p> <p>La caisse AVS envoie aux ayants droits potentiels la formule de demande pour la réduction des primes 1 fois par année, lors de chaque période fiscale.</p> <p>Aucun délai n'est fixé pour présenter la demande. Le droit à la réduction naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt le premier jour de l'année du dépôt de la demande auprès de la commune.</p>

<u>Canton</u>	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / Ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
SO	<p>Loi sociale (SG) KRB No RG 119/2005 du 31 janvier 2007 831.1</p> <p>Ordonnance sur la loi sociale (SV) RRB No 2007/1834 du 29 octobre 2007 831.2</p> <p>Réglementation de la réduction de primes pour les cas de rigueur du 4.12.2000. En vigueur depuis le 1.1.2001.</p> <p>Réglementation de la réduction de primes pour les personnes imposées à la source du 30.04.2002. En vigueur depuis le 1.6.2002.</p>	<p>Période de calcul: 2008</p> <p>Les calculs se fondent sur le revenu déterminant le taux de la taxation définitive en tenant compte des variables du revenu suivantes:</p> <p>a) Prise en compte de 100% de la pension de retraite.</p> <p>b) Exclusion d'indemnités en capital pour prestations régulières.</p> <p>c) Prise en compte des pertes provenant d'une activité lucrative des années précédentes.</p> <p>d) Prise en compte de versements volontaires à des tiers.</p> <p>e) Prise en compte des cotisations aux institutions de la prévoyance personnelle obligatoire (pilier 3a) jusqu'à hauteur maximale du montant correspondant à la déduction maximale admissible selon l'art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance relative au droit de déduction fiscale des cotisations aux différentes formes de prévoyance reconnues (BVV 3).</p> <p>f) Prise en compte de la déduction pour charges immobilières.</p> <p>g) Imputation de 20% - 50% de la fortune déterminante pour le taux.</p>	<p><u>Prime de référence</u></p> <p>Adultes: 3'240 fr. Jeunes adultes : 3000 fr. Enfants: 900 fr.</p> <p>Une famille normale ou monoparentale constitue la base du calcul et du versement. Chaque enfant, pour lequel une déduction fiscale pour enfants en formation a été allouée, est considéré comme tel pour la réduction de primes, même s'il a été taxé à titre individuel, toutefois au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle il termine la formation.</p> <p>Droit à la réduction des primes pour quiconque dispose d'un revenu déterminant de 0 à 84'000 fr.. Les parts personnelles en pour cent sont fixées linéairement et s'articulent entre 6 et 12%.</p> <p>Les enfants et les jeunes adultes en formation bénéficient d'une réduction des primes prises en considération de 50% au minimum jusqu'à un revenu déterminant de 72'000 fr.</p> <p><u>Règlement des cas de rigueur:</u> Les personnes avec un revenu inférieur à 110% du minimum existentiel selon le droit en matière de poursuites, bénéficient d'une réduction de primes à hauteur de la prime de référence.</p>	<p>Les bénéficiaires de l'aide sociale reçoivent au maximum la prime cantonale moyenne.</p> <p>Les bénéficiaires de PC reçoivent l'intégralité de la prime moyenne du canton.</p> <p>Dans des cas particuliers, les bénéficiaires de PC, personnes en formation imposées à titre individuel, requérants d'asile et personnes admises à titre provisoire peuvent être traités différemment ou être complètement exclus de la réduction de primes.</p> <p><u>Cas de rigueur:</u></p> <p>Les personnes dont la solvabilité est considérablement diminuée par des conditions particulières (catastrophes naturelles, cas de décès, détresse, maladie, chômage,...), peuvent faire la demande d'une réduction de primes pour l'année considérée selon leur capacités économiques.</p>	<p>Versement directement aux assureurs. Les caisses ne sont pas indemnisées de leurs frais administratifs.</p> <p>Pour les bénéficiaires des prestations complémentaires, la réduction de primes y est comprise.</p> <p>Pour les destinataires d'aide sociale, le droit à la réduction de primes est reporté sur l'autorité des services sociaux qui fait les avances, pour autant que le traitement du dossier ait lieu après la mi-août.</p> <p>Les versements à des tiers sont possibles.</p>	<p>Les ayants droit reçoivent chaque année un formulaire de demande. Celui-ci comprend déjà le calcul provisoire de la réduction de primes pour l'année considérée ainsi que des indications de contrôle pour éviter une bonification à double. Les ayants droit vérifient les données et envoient le formulaire corrigé et signé à la caisse de compensation. La banque des données fiscales est interrogée chaque mois. Les données reçues et corrigées sont transmises à la banque de données du Rechenzentrum IGS GmbH St.Gallen (instance mandatée par plusieurs cantons).</p> <p>Les assurés qui n'ont pas reçu d'attestation de la caisse de compensation peuvent la demander¹⁾. La population est informée de la réduction de primes par voie médiatique et par une notice sur la réduction de primes intégrée dans le mode d'emploi de la déclaration d'impôt. Pour les personnes imposées à la source, la notice et le formulaire de demande sont adressés aux employeurs à partir du mois de mai.</p> <p>¹⁾ délai d'introduction de la demande de 31.7 (§10 VOPV du 1.9.97). Imposés à la source : 31.12</p>

Canton	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)																																																																																														
BS	<p>Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales sous condition de ressources du 25.6.2008 en vigueur depuis le 1.1.2009</p> <p>Ordonnance sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales sous condition de ressources en vigueur depuis le 1.1.2009</p> <p>Loi sur l'assurance-maladie du canton de Bâle-Ville (GKV du 15.11.1989).</p> <p>Dernière modification: 20.2.2008</p> <p>Ordonnance sur l'assurance-maladie (KVO)</p> <p>Dernière modification : 1.1.2009</p>	<p>Revenu conformément aux données fiscales les plus actuelles, pour autant que le revenu actuel ne varie pas de plus de 20%.</p> <p>+ 10% de la fortune imposable dépassant le montant exempté (fr. 37'500 pour une personne seule, fr. 60'000 pour deux adultes, chaque fois majorés de fr. 15'000 par enfant). (Le calcul de la fortune ne s'en tient pas strictement à la perception de l'administration des impôts).</p> <p>Période de calcul: Données fiscales les plus actuelles</p> <p>Limites de revenus</p> <table border="1" data-bbox="376 805 734 1161"> <thead> <tr> <th>Nombre de personnes par ménage</th> <th>Limite de revenu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>CHF 44'375.-</td></tr> <tr><td>2</td><td>CHF 71'000.-</td></tr> <tr><td>3</td><td>CHF 81'000.-</td></tr> <tr><td>4</td><td>CHF 89'000.-</td></tr> <tr><td>5</td><td>CHF 95'000.-</td></tr> <tr><td>6</td><td>CHF 99'000.-</td></tr> <tr><td>7</td><td>CHF 103'000.-</td></tr> <tr><td>8</td><td>CHF 107'000.-</td></tr> </tbody> </table>	Nombre de personnes par ménage	Limite de revenu	1	CHF 44'375.-	2	CHF 71'000.-	3	CHF 81'000.-	4	CHF 89'000.-	5	CHF 95'000.-	6	CHF 99'000.-	7	CHF 103'000.-	8	CHF 107'000.-	<p>Réduction de primes par année pour les divers niveaux de revenus</p> <table border="1" data-bbox="752 459 1128 1005"> <thead> <tr> <th>Niveau</th> <th>Adultes</th> <th>Jeunes adultes. (19-25)</th> <th>Enfants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>3468.-</td><td>2988.-</td><td>1200.-</td></tr> <tr><td>2</td><td>3240.-</td><td>2808.-</td><td>1128.-</td></tr> <tr><td>3</td><td>3000.-</td><td>2628.-</td><td>1068.-</td></tr> <tr><td>4</td><td>2772.-</td><td>2448.-</td><td>996.-</td></tr> <tr><td>5</td><td>2544.-</td><td>2268.-</td><td>936.-</td></tr> <tr><td>6</td><td>2316.-</td><td>2100.-</td><td>876.-</td></tr> <tr><td>7</td><td>2088.-</td><td>2100.-</td><td>804.-</td></tr> <tr><td>8</td><td>1860.-</td><td>2100.-</td><td>744.-</td></tr> <tr><td>9</td><td>1632.-</td><td>2100.-</td><td>684.-</td></tr> <tr><td>10</td><td>1404.-</td><td>2100.-</td><td>624.-</td></tr> <tr><td>11</td><td>1176.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> <tr><td>12</td><td>936.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> <tr><td>13</td><td>708.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> <tr><td>14</td><td>480.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> <tr><td>15</td><td>240.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> <tr><td>16</td><td>240.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> <tr><td>17</td><td>240.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> <tr><td>18</td><td>240.-</td><td>2100.-</td><td>612.-</td></tr> </tbody> </table> <p>Les jeunes en formation (19-25 ans) ont toujours droit à la réduction de primes pour adultes, dans la limite du droit aux prestations d'entretien des parents ou de la mère / du père.</p> <p>Les enfants et les jeunes adultes qui ont droit à une réduction de primes reçoivent au minimum 50% de la prime cantonale de référence. Celle-ci correspond à 90% de la prime cantonale moyenne.</p>	Niveau	Adultes	Jeunes adultes. (19-25)	Enfants	1	3468.-	2988.-	1200.-	2	3240.-	2808.-	1128.-	3	3000.-	2628.-	1068.-	4	2772.-	2448.-	996.-	5	2544.-	2268.-	936.-	6	2316.-	2100.-	876.-	7	2088.-	2100.-	804.-	8	1860.-	2100.-	744.-	9	1632.-	2100.-	684.-	10	1404.-	2100.-	624.-	11	1176.-	2100.-	612.-	12	936.-	2100.-	612.-	13	708.-	2100.-	612.-	14	480.-	2100.-	612.-	15	240.-	2100.-	612.-	16	240.-	2100.-	612.-	17	240.-	2100.-	612.-	18	240.-	2100.-	612.-	<p>Les personnes vivant en concubinage et ayant un enfant en commun et les concubins sans enfant après 5 ans de vie en commun sont traités ensemble.</p> <p>Les bénéficiaires de PC se voient rembourser la prime moyenne du canton.</p> <p>Les personnes bénéficiant de l'aide sociale reçoivent en général des subsides en vertu de la loi sur l'aide sociale.</p> <p>Les assureurs qui ont adhéré à la convention cadre doivent en cas de retard de paiement renoncer à une suspension des prestations. Dans ces cas-là, le canton verse chaque année un forfait (pour cent du volume) aux assureurs.</p>	<p>Les subsides à la réduction de primes sont versés aux assureurs. Les assureurs sont indemnisés de leurs frais administratifs.</p> <p>L'office en charge des prestations sociales communique régulièrement aux caisses ceux de leurs assurés qui ont droit à une réduction de primes. Les caisses-maladie réduisent les primes des assurés à partir du mois suivant, c'est-à-dire que les assurés reçoivent une réduction de primes mensuelle immédiatement après le mois qui suit la demande.</p> <p>Les modifications déterminantes du revenu et de la situation de la fortune qui varient de 20% au moins et persistent au moins trois mois sont prises en compte en cours d'année dès le 1^{er} jour du quatrième mois à partir de leur apparition. Les changements d'état civil, qui influencent le droit aux subsides à la réduction de primes en fonction du revenu, sont pris en compte dès le mois suivant leur apparition.</p> <p>Une nouvelle taxation fiscale a en principe pour conséquence un recalcul de la réduction des primes.</p>	<p>Sur demande.</p> <p>Les personnes arrivant d'autres cantons et de l'étranger reçoivent une brochure les informant sur le système de réduction de primes.</p> <p>Aucun délai n'est fixé pour présenter la demande.</p> <p>Administration centralisée.</p>
Nombre de personnes par ménage	Limite de revenu																																																																																																			
1	CHF 44'375.-																																																																																																			
2	CHF 71'000.-																																																																																																			
3	CHF 81'000.-																																																																																																			
4	CHF 89'000.-																																																																																																			
5	CHF 95'000.-																																																																																																			
6	CHF 99'000.-																																																																																																			
7	CHF 103'000.-																																																																																																			
8	CHF 107'000.-																																																																																																			
Niveau	Adultes	Jeunes adultes. (19-25)	Enfants																																																																																																	
1	3468.-	2988.-	1200.-																																																																																																	
2	3240.-	2808.-	1128.-																																																																																																	
3	3000.-	2628.-	1068.-																																																																																																	
4	2772.-	2448.-	996.-																																																																																																	
5	2544.-	2268.-	936.-																																																																																																	
6	2316.-	2100.-	876.-																																																																																																	
7	2088.-	2100.-	804.-																																																																																																	
8	1860.-	2100.-	744.-																																																																																																	
9	1632.-	2100.-	684.-																																																																																																	
10	1404.-	2100.-	624.-																																																																																																	
11	1176.-	2100.-	612.-																																																																																																	
12	936.-	2100.-	612.-																																																																																																	
13	708.-	2100.-	612.-																																																																																																	
14	480.-	2100.-	612.-																																																																																																	
15	240.-	2100.-	612.-																																																																																																	
16	240.-	2100.-	612.-																																																																																																	
17	240.-	2100.-	612.-																																																																																																	
18	240.-	2100.-	612.-																																																																																																	

Canton	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / Ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annnonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
BL	<p>Loi d'introduction de la LAMal du 6 juin 2002. En vigueur depuis le 1.1.2003. Mod. du 21.11.2006</p> <p>Ordonnance d'application de la réduction de primes dans l'assurance-maladie du 12.11.2002.</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.2003. Mod. du 28.11.2006</p> <p>Décret sur les limites de revenu en vigueur depuis le 1.1.2007 § 1 EG KVG</p> <p>Tout ce qui est bon à savoir sur la RIP ainsi que les dispositions légales sont accessibles sur notre site www.sva-bl.ch</p>	<p>Condition fondamentale</p> <p>Le droit à la réduction des primes 2010 est fixé sur la base de la taxation définitive des impôts de l'Etat 2008.</p> <p>Base de calcul</p> <p>Le revenu annuel déterminant correspond au revenu imposable, majoré des montants de rentes exempts d'impôt et de 20% de la fortune nette imposable, des rachats d'années d'assurance manquantes dans le deuxième pilier, des charges immobilières supérieures à la déduction forfaitaire, des versements au pilier 3a jusqu'au montant maximal de la déduction selon l'article 7 al. 1 lettre a de l'ordonnance du 13.11.1985, déduction faite de versements de capitaux imposés séparément et de contributions imposées d'entretien des enfants.</p> <p>Détermination selon le revenu ayant servi de base à la taxation de l'impôt d'Etat</p>	<p>Prime de référence 2009</p> <p>2640 fr. pour adultes 2340 fr. pour adolescents 1500 fr. pour enfants, par année</p> <p>Les ayants droit enfants et jeunes adultes jusqu'à 25 ans reçoivent au minimum 50% de la prime annuelle cantonale de référence correspondante.</p> <p>Calcul de la réduction de primes</p> <p>Réduction de primes = Σ primes de référence d'un ménage - 7.5% du revenu annuel déterminant.</p> <p>Le Parlement fixe dans le décret le pourcentage (forfait de l'assuré) du revenu annuel déterminant ainsi que la limite maximale du revenu annuel déterminant donnant droit à une réduction de prime par type de ménage.</p>	<p>Pour les personnes bénéficiant de prestations sociales en fonction du revenu, la réduction de primes est considérée comme revenu.</p> <p>Les personnes qui bénéficient à long terme de prestations selon la législation sur l'aide sociale reçoivent, au lieu d'une réduction de primes, des subsides d'assurance-maladie conformément aux besoins. La réduction de primes va aux services sociaux.</p> <p>Les demandes de prise en charge des coûts liés à la suspension des prestations sont à déposer au service social cantonal. Celui-ci évalue une éventuelle nécessité d'assistance. La caisse de compensation abroge le droit à la réduction de primes et paye la réduction de primes suspendue dès que la personne assurée prouve que la suspension des prestations est abrogée.</p> <p>Les bénéficiaires de PC obtiennent une réduction de primes qui correspond à la prime moyenne prescrite par la Confédération.</p> <p>Pour les personnes imposées à la source, il est compté 70% du salaire brut.</p>	<p>Versement aux assurés par mensualités. Les subsides à la RIP inférieurs à 600 fr. par année sont versés en une seule fois.</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la prime de référence annuelle. Pour les adultes, elle doit être inférieure d'au moins 20% à la prime moyenne dans le canton; pour les enfants et les adolescents, elle peut se rapprocher davantage de la prime moyenne. Les montants inférieurs à 240 fr. par année ne sont pas versés..</p> <p>Les versements aux autorités des services sociaux avec cession sont possibles.</p>	<p>Envoi automatique d'un formulaire de demande. Les personnes assujetties à l'impôt au début de la période fiscale et qui remplissent les conditions pour obtenir une réduction de primes, reçoivent automatiquement un formulaire de demande. Ce formulaire comprend déjà le calcul de la réduction de primes pour la période considérée ainsi que des indications de contrôle pour éviter une bonification à double.</p> <p>Les personnes arrivant d'un autre canton et bénéficiant d'une réduction de primes de celui-ci reçoivent, sur demande, la réduction de primes l'année suivante. Ces personnes doivent déposer un formulaire de demande pour personnes arrivant d'un autre canton (accessible sur le site web ou au contrôle des habitants de la commune de résidence).</p> <p>Si l'intéressé quitte le canton, ce dernier reste compétent pour la réduction de primes jusqu'à la fin de l'année où le déménagement a eu lieu.</p> <p>Si, par rapport à la taxation selon § 9 al. 2, le revenu a baissé l'année précédente de 20% ou si des changements d'ordre personnel sont intervenus, la réduction des primes sera adaptée sur demande.</p> <p>Le délai pour formuler une demande est d'une année dès réception du formulaire.</p> <p>Exécution de la réduction de primes par la caisse de compensation cantonale.</p>

Canton	Base légale Entrée en vi- gueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de pri- mes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
SH	<p>Décret sur l'application de la LAMal du 10.6.1996 (SHR 832.110)</p> <p>Dernière révision partielle en vigueur depuis le 1.1.2007.</p> <p>Ordonnance sur le versement des subsides à la réduction de primes d'assurance-maladie du 9.7.1996 (SHR 832.111)</p> <p>Dernière révision partielle en vigueur depuis le 1.1.2010.</p>	<p>Revenu déterminant = Revenu net + 10% de la fortune imposable</p> <p>– déduction de base 11'000 fr. pour les ménages avec enfants / 7'500 fr. pour les ménages sans enfant</p> <p>– déduction pour enfants 4'000 fr. par enfant</p> <p>– déductions pour décharge pour revenus très bas + ajout d'éventuels soldes négatifs des revenus de la propriété foncière.</p> <p>Sont déterminantes les valeurs de taxation définitives de l'année remontant à deux ans ou, à défaut, à trois ans à compter de l'année de paiement.</p>	<p>Primes de référence = valeur moyenne des primes des trois assureurs les plus avantageux ayant au minimum 1000 assurés dans le canton (différenciée par catégories de primes enfants, 19-25, 26+)</p> <p><u>Calcul de la réduction de primes</u></p> <p>Réduction de primes = Σ primes de référence - 12% du revenu à prendre en compte (limitation à 75% des primes de références)</p> <p>Les jeunes dans leur 19^e ou 20^e année sont en général évalués avec les parents. Droit propre en général à partir de la 21^e année.</p>	<p>Pas de dispositions spéciales pour les indépendants.</p> <p>Pour les personnes imposées à la source, il est pris en compte 75% du revenu + 10% de la fortune imposable.</p> <p>Pour les assurés selon l'article 65a de la loi fédérale (frontaliers) les primes de référence fixées par Confédération s'appliquent.</p> <p>Aux bénéficiaires d'aide sociale s'applique une prime de référence plus élevée.</p> <p>Aux bénéficiaires de PC il est bonifié la prime de référence intégrale.</p>	<p>Versement en une seule fois aux assureurs-maladie.</p> <p>Les assureurs sont indemnisés pour les charges administratives.</p> <p>Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, la réduction de primes peut être faite valoir par l'autorité d'aide sociale ayant fait une avance.</p> <p>Versement à des tiers possible, sous réserve seulement de l'accord par écrit des ayants droit.</p>	<p>L'administration des contributions détermine les ayants droit potentiels sur la base des données fiscales disponibles. Les formulaires de demande sont adressés directement aux intéressés début février.</p> <p>Délai pour la remise de la demande: 30 septembre</p> <p>Délai pour revendiquer une réduction de primes après modification des données fiscales: 30 septembre.</p> <p>Ultime délai pour raisons importantes: jusqu'au 15 novembre.</p> <p>Les frontaliers qui étaient actifs dans le canton de Schaffhouse au 1^{er} janvier reçoivent le formulaire de demande directement de la caisse de compensation.</p>

Canton	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce						
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)						
AR	<p>Loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 14.9.2009, en vigueur depuis le 1.1.2010</p> <p>Ordonnance relative à la Loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 5.1.2010. En vigueur depuis le 1.1.2010</p>	<p>Le calcul se fonde sur la loi fiscale cantonale</p> <p>.Revenu imposable + 10% de la fortune selon l'impôt ecclésiastique - déduction générale* 18'720 fr. pour les personnes seules, 28'080 fr. pour les couples.</p> <p>Base de calcul: revenu imposable selon la dernière imposition exécutoire d'Appenzell Rhodes-Extérieures</p> <p>Pour les familles avec enfants ou les jeunes en formation, il est déduit respectivement 5'500 fr. du revenu déterminant.</p> <p>Les apprentis imposés individuellement et les étudiants sans activité lucrative ont droit à une réduction de primes commune avec leurs parents tenus à l'obligation d'entretien. La réduction est déterminée sur la base du revenu et de la fortune ainsi que sur la base des primes des apprentis, des étudiants et de leurs parents. Un justificatif de la formation sera joint à la demande.</p> <p>Les primes pour les enfants et les jeunes adultes en formation qui vivent chez leurs parents tenus à l'obligation d'entretien sont intégralement réduites pour autant que le revenu et les fortunes imposables n'excèdent pas les limites maximales correspondantes.</p>	<p>Primes de référence</p> <p>Moyenne des primes annuelles pour l'assurance-maladie obligatoire des deux plus grandes et des quatre plus avantageuses caisses-maladie actives à AR.</p> <table border="1" data-bbox="757 608 1093 715"> <tr> <td>Adultes</td> <td>2'874 fr.</td> </tr> <tr> <td>Jeunes en formation (18-25)</td> <td>2'487 fr.</td> </tr> <tr> <td>Enfants</td> <td>648 fr.</td> </tr> </table> <p>Pour les personnes de condition économique très modeste, la prime de référence est réduite de 100%; pour les revenus supérieurs, les réductions sont linéaires.</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe chaque année la quote-part (en pour cent du revenu à prendre en compte). Pour l'an 2010, elle est de 24 pour cent.</p> <p>Jusqu'à la limite maximale du revenu ou de la fortune imposable, le droit existe à une réduction complète des primes pour les enfants et les jeunes adultes en formation à l'entretien desquels la personne assujettie subvient pour l'essentiel.</p>	Adultes	2'874 fr.	Jeunes en formation (18-25)	2'487 fr.	Enfants	648 fr.	<p>Pour les personnes en provenance de l'étranger, le droit à la réduction des primes commence au début du mois de la présentation de la demande.</p> <p>Les personnes qui perçoivent des PC à l'AVS/AI reçoivent le remboursement de la prime moyenne fixée par le DFI.</p> <p>Lors de la naissance d'un enfant, le montant déterminant sera recalculé dès le mois de naissance</p>	<p>La caisse de compensation vire le montant de la réduction des primes en règle générale aux assureurs pour la réduction des primes. Mais le versement peut aussi s'effectuer aux assurés ou à des tiers.</p> <p>Les assureurs reçoivent une indemnisation pour leur coopération en matière de la réduction des primes.</p>	<p>Les ayants droit présumés sont enregistrés sur la base des données fiscales et avisés personnellement. Ils reçoivent un formulaire de demande déjà rempli, qui reste à signer et à remettre à l'agence communale de l'AVS. La population est en outre informée de la réduction de primes par voie de presse et par les communes. Les personnes qui n'ont pas reçu de formulaire peuvent le demander auprès des agences AVS des communes. Les frais administratifs sont pris en charge par le canton.</p> <p>Le dernier délai pour la présentation de la demande est le 31.03.2010.</p> <p>Exécution par la caisse de compensation du canton AR et en coopération avec les agences AVS des communes.</p> <p>Le canton prend en charge les frais d'exécution de la caisse de compensation.</p>
Adultes	2'874 fr.											
Jeunes en formation (18-25)	2'487 fr.											
Enfants	648 fr.											

<u>Can- ton</u>	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spécia- les (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)						
AI	<p>Ordonnance de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (VKVG; GS 832.010) du 30.10.1995, en vigueur dès le 1.1.96.</p> <p>Décision de la Commission cantonale sur la réduction de primes dans l'assurance-maladie du 2.4.1996 (GS 832.501, état au 6.11.2007).</p>	<p>Le calcul se fonde sur la loi fiscale cantonale. La période de taxation 2008 est déterminante pour la réduction de primes 2010. Le jour de référence est le 31 mars 2010. Si la base précitée n'est pas disponible, on s'appuiera sur la dernière estimation fiscale exécutoire.</p> <p>Le revenu total déterminant se compose comme suit:</p> <p>a) revenu total imposable;</p> <p>b) 10% de la fortune totale imposable;</p> <p>c) les frais d'entretien et administratifs des biens fonciers privés, pour autant qu'ils dépassent la déduction forfaitaire de 20% des produits correspondants;</p> <p>d) contributions aux diverses formes reconnues de la prévoyance sociale de la prévoyance individuelle (pilier 3a);</p> <p>e) contributions de rachat aux organismes de la prévoyance professionnelle;</p> <p>f) déduction monoparentale des concubins.</p> <p>Pour la détermination du droit des concubins avec enfants, on prendra pour base le revenu et la fortune cumulés imposables. La somme totale due est remboursée pour moitié à chacun des deux concubins.</p> <p>Les conjoints, concubins et personnes seules vivant avec enfants à charge ont droit ensemble à une réduction de primes. Concernant la situation familiale et le lieu de résidence, c'est le 1er janvier 2010 qui fait office de référence.</p>	<p><u>Prime de référence</u></p> <p>Prime de l'assureur le moins cher.</p> <table border="1"> <tr> <td>Adultes (1984 et plus âgés)</td> <td>fr. 2'700</td> </tr> <tr> <td>Jeunes adultes (1985-1991)</td> <td>fr. 2'296</td> </tr> <tr> <td>Enfants (1992 et plus jeunes)</td> <td>fr. 594</td> </tr> </table> <p>*Réduction de primes = \sum primes de référence – 7.5 % participation individuelle</p> <p>La participation individuelle aux primes s'élève à 7.5 % du revenu total déterminant.</p> <p>Pour autant que le revenu global déterminant selon l'art. 5 al. 3 de la décision du gouvernement sur la réduction des primes dans l'assurances-maladie (recueil de lois 832.501) ne dépasse pas 80'000 fr., la réduction pour les enfants et les jeunes adultes en formation dans le même foyer est augmentée à la moitié des primes de référence, pour autant que le droit global du foyer à une réduction de primes selon l'art. 3 al. 2 de la décision évoquée soit inférieure à la somme correspondante.</p>	Adultes (1984 et plus âgés)	fr. 2'700	Jeunes adultes (1985-1991)	fr. 2'296	Enfants (1992 et plus jeunes)	fr. 594	<p>Les bénéficiaires de PC (AVS/AI) obtiennent au lieu de la prime de référence une réduction de primes qui correspond à l'intégralité de la prime moyenne cantonale. Le paiement est effectué par la caisse cantonale de compensation.</p> <p>Les étrangers en possession d'un permis de séjour valable pour une durée inférieure à 12 mois n'ont pas droit à la réduction de primes.</p> <p>Les arrivants de l'étranger ont droit au prorata à la réduction de primes.</p> <p>Les ayants droit doivent être en possession d'une assurance-maladie des soins auprès d'un assureur-maladie reconnu par la Confédération.</p>	<p>Les montants alloués à la réduction de primes sont bonifiés aux ayants droit pour décompte avec les impôts du canton. Si le montant de la réduction de primes dépasse l'impôt à acquitter, la différence est versée à l'ayant droit.</p> <p>Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, la différence est versée à l'office de prévoyance sociale.</p>	<p>Les ayants droit sont informés personnellement de la décision relative à la réduction de primes. Quiconque ne reçoit pas de décision et entend revendiquer une réduction de primes, peut se renseigner auprès du Service de la santé publique. La population est informée de ses droits par la voie médiatique (organe officiel de publication du canton) et par décision. .</p> <p>L'exécution de la réduction de primes incombe au Département de la santé et des affaires sociales.</p> <p>Les frais administratifs sont pris en charge par le canton.</p>
Adultes (1984 et plus âgés)	fr. 2'700											
Jeunes adultes (1985-1991)	fr. 2'296											
Enfants (1992 et plus jeunes)	fr. 594											

<u>Can- ton</u>	Base légal Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / Ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux finan- cier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)																								
SG	<p>Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 9.11.95. En vigueur depuis le 1.1.96 ainsi que l'additif I.</p> <p>Ordonnance de la loi d'introduction concernant la législation fédérale sur l'assurance-maladie du 12.12.95. En vigueur depuis le 1.1.96 ainsi que les additifs I à XV.</p> <p>Décision du Conseil d'Etat du 9.12.2003 sur la réduction des primes dans l'assurance obligatoire des soins pour les personnes</p>	<p>Personnes avec domicile légal ou en possession d'une autorisation de police étrangère pour séjour dans le canton : sont déterminantes les conditions personnelles et familiales au 1.1. de l'année pour laquelle la réduction de primes est revendiquée.</p> <p>Calcul du revenu déterminant:</p> <p>a) <u>Personnes avec taxation provisoire</u> : selon propre déclaration.</p> <p>b) <u>Personnes avec taxation définitive</u>: selon taxation. Le revenu déterminant correspond au revenu net du 31.12. de l'avant-dernière année + 1/10 de la fortune imposable, + cotisations au pilier 3a + prestations et cotisations de rachat versées aux organismes de la prévoyance sociale, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant de 25'000 fr. + charges immobilières dépassant la déduction forfaitaire de 20% des revenus locatifs, + perte de l'année précédente selon l'art. 42 de la loi fiscale cantonale + 75% du salaire brut versé selon la procédure simplifiée prévue par la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir déduction faite de 9'000 fr. par enfant.</p> <p>Les personnes seules sans obligation d'entretien avec un revenu de passé 100'000 fr., les personnes seules avec obligation d'entretien et les mariés avec une fortune imposable de passé 150'000 fr. n'ont pas droit à la réduction de primes.</p> <p>Pour chaque enfant domicilié en Suisse pour lequel la loi cantonale d'impôt prévoit une déduction d'impôt; le revenu déterminant se réduit de 9'000 fr.</p> <p>Cette déduction est aussi accordée aux parents d'un enfant en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, si un droit à une revendication d'une allocation de formation existe.</p> <p>Prise en compte des rentes AVS/AI à 100%.</p> <p>Si le revenu déterminé ne correspond pas à la situation économique, c'est ce dernier critère qui sert de base.</p>	<p><u>Primes de référence</u> (valables pour toutes les catégories d'ayants droit)</p> <p>Adultes: R I 2'619fr., R II 2'405 fr., R III 2'302 fr.</p> <p>Jeunes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si leur assureur leur accorde une réduction selon l'art. 61.al. 3 LAMal: R I 2'448 fr., R II 2'226 fr., R III 2'130 fr.</p> <p>Enfants: R I 652 fr., R II 594 fr., R III 568 fr.</p> <p><u>Charges maximales par revenu déterminant</u> (valables pour toutes les catégories d'ayants droit) Personnes seules sans enfant:</p> <table border="0"> <tr><td>Jusqu'à 7'500 fr.</td><td>x=6%</td></tr> <tr><td>de 7'501 à 12'500 fr.</td><td>x=8%</td></tr> <tr><td>dès 12'501 fr.</td><td>x=9%</td></tr> </table> <p>Mariés sans enfant:</p> <table border="0"> <tr><td>jusqu'à 10'000 fr.</td><td>x=6%</td></tr> <tr><td>de 10'001 - Fr. 15'000 fr.</td><td>x=8%</td></tr> <tr><td>dès 15'001 fr.</td><td>x=9%</td></tr> </table> <p>Personnes seules avec enfant:</p> <table border="0"> <tr><td>jusqu'à 10'000 fr.</td><td>x=6%</td></tr> <tr><td>de 10'001 - Fr. 15'000 fr.</td><td>x=8%</td></tr> <tr><td>dès 15'001 fr.</td><td>x=10%</td></tr> </table> <p>Mariés avec enfant:</p> <table border="0"> <tr><td>jusqu'à 15'000 fr.</td><td>x=6%</td></tr> <tr><td>de 15'001 - Fr. 20'000 fr.</td><td>x=8%</td></tr> <tr><td>dès 20'001 fr.</td><td>x=10%</td></tr> </table> <p>La charge maximale d'une personne ou d'un ménage correspond à ses prestations personnelles qui ne sont pas compensées par une réduction de primes.</p> <p><u>Limite maximale du revenu pour la réduction des primes de référence selon l'article 65 al. 1bis de la LAMal.</u></p> <p>Limite maximale du revenu net pour les personnes avec domicile civil dans le canton selon l'art. 12 de l'ordonnance de la loi d'introduction concernant la LAMal</p> <p>Personnes seules: sans enfant 25'000 fr.</p>	Jusqu'à 7'500 fr.	x=6%	de 7'501 à 12'500 fr.	x=8%	dès 12'501 fr.	x=9%	jusqu'à 10'000 fr.	x=6%	de 10'001 - Fr. 15'000 fr.	x=8%	dès 15'001 fr.	x=9%	jusqu'à 10'000 fr.	x=6%	de 10'001 - Fr. 15'000 fr.	x=8%	dès 15'001 fr.	x=10%	jusqu'à 15'000 fr.	x=6%	de 15'001 - Fr. 20'000 fr.	x=8%	dès 20'001 fr.	x=10%	<p>Les personnes venant de l'étranger bénéficiant du droit à la réduction de primes dès le mois où la demande a été faite.</p> <p>Les bénéficiaires de PC reçoivent le montant intégral de la prime moyenne régionale fixée par le DFI.</p> <p>Lors de la naissance d'un enfant, le montant déterminant sera recalculé dès le mois de naissance. Le montant recalculé peut être versé avec effet rétroactif jusqu'au 30.6. de l'année suivant la naissance.</p> <p>La commune politique prend en charge les primes et la participation aux coûts de l'assurance obligatoire des personnes ayant leur domicile légal ou qui sont au bénéfice d'un permis de séjour de la police des étrangers dans leur canton, si les moyens pour leur propre entretien et celui de leur famille ne suffisent pas.</p> <p>Si l'insolvabilité d'une personne obligée de s'assurer, ayant son domicile légal ou qui est au bénéfice d'un permis de séjour de la police des étrangers dans le canton, est prouvée, la commune politique pourvoit à la compensation dans la mesure du droit fédéral (art. 64a al. 42 LAMal). Est compétente la commune politique dans laquelle la personne avait ses</p>	<p>L'office des assurances sociales verse t à fin mai aux assureurs le montant destiné à la réduction de primes</p> <p>Les assureurs ne sont pas indemnisés de leurs frais administratifs pour leur participation à la réduction de primes.</p> <p>Les assureurs-maladie doivent rembourser au canton les subsides à la réduction de primes inutilisés.</p> <p>Les demandes de réduction de primes tardives sont satisfaites moyennant</p>	<p>L'office des assurances sociales et ses agences AVS (organe d'exécution) procèdent avec les autorités fiscales à la saisie des ayants droit présumés.</p> <p>L'organe d'exécution remet le formulaire de légitimation jusqu'au 31.1. aux ayants droit probables qui, au 1^{er} janvier de l'année où la réduction des primes est allouée, ont leur domicile légal dans le canton ou sont en possession d'un permis délivré par la police des étrangers pour séjour à l'année (permis B) dans le canton.</p> <p>Les personnes qui ne l'ont pas reçu peuvent se le procurer auprès de l'organe d'exécution. Le formulaire de légitimation doit lui être retourné jusqu'au 31.3. avec indication de l'assureur.</p> <p>Pour des raisons importantes, ce délai peut être prolongé jusqu'au 31.12.</p> <p>Les frontaliers obligés de s'assurer, les étrangers actifs</p>
Jusqu'à 7'500 fr.	x=6%																													
de 7'501 à 12'500 fr.	x=8%																													
dès 12'501 fr.	x=9%																													
jusqu'à 10'000 fr.	x=6%																													
de 10'001 - Fr. 15'000 fr.	x=8%																													
dès 15'001 fr.	x=9%																													
jusqu'à 10'000 fr.	x=6%																													
de 10'001 - Fr. 15'000 fr.	x=8%																													
dès 15'001 fr.	x=10%																													
jusqu'à 15'000 fr.	x=6%																													
de 15'001 - Fr. 20'000 fr.	x=8%																													
dès 20'001 fr.	x=10%																													

<u>Can- ton</u>	Base légal Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / Ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux finan- cier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
SG (sui- te)	<p>ayant leur domicile légal ou en possession d'une autorisation de séjour dans le canton pour l'année 2009 du 2.12.08. En vigueur depuis le 1.1.09.</p> <p>Décision du Conseil d'Etat sur la réduction des primes dans l'assurance obligatoire des soins pour les personnes assurées en Suisse à titre obligatoire ayant leur domicile légal dans un Etat de l'UE pour l'année 2009 du 11.12.08. En vigueur depuis le 1.1.08.</p>	<p>Personnes imposées à la source en possession d'un permis de séjour à l'année dans le canton :</p> <p>Le dernier revenu brut définitif connu de l'autorité des contributions, à la base de l'impôt à la source, tient lieu de revenu déterminant. Le revenu brut est pris en compte à raison de 75%.</p> <p>Pour chaque enfant domicilié en Suisse d'une personne imposée à la source en possession d'un permis de séjour à l'année (permis B, F, N ou L) dans le canton délivré par la police des étrangers, le revenu déterminant se réduit de 10'000 francs, à condition qu'il soit possible de revendiquer pour cet enfant une déduction d'impôt selon la loi d'impôt cantonale au cours de la procédure de taxation ordinaire.</p> <p>Frontaliers:</p> <p>Le dernier revenu brut définitif, à la base de l'impôt à la source, du membre de la famille obligatoirement assuré en Suisse, ayant son domicile légal dans un Etat membre de la CE, tient lieu de revenu déterminant.</p> <p>Le dernier revenu brut définitif à la base de l'impôt à la source est pris en compte à raison de 75%. Le revenu ainsi déterminé est transposé dans la pouvoir d'achat du pays de résidence. L'indice publié par l'OFSP est déterminant.</p> <p>Pour chaque enfant obligatoirement assuré en Suisse n'ayant pas encore atteint l'âge de scolarité, en formation scolaire ou professionnelle, le revenu déterminant se réduit de 10'000 francs jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans révolus. La preuve de la formation doit être apportée.</p> <p>Pour les personnes venant de l'étranger, les frontaliers ayant leur domicile légal dans un Etat membre de l'UE ainsi que pour les étrangers actifs provisoirement admis (permis F), les requérants d'asile actifs (permis N) et les étrangers en séjour de courte durée (permis L) séjournant de manière ininterrompue pendant plus d'une année, est déterminante la situation personnelle et familiale au moment où la demande est formulée. Le droit à la réduction des primes des parents de frontaliers assurés collectivement découle de celui de la personne ayant une attache avec le canton.</p>	<p>avec 1 enfant 40'000 fr. avec 2 enfants 42'500 fr. avec 3 enfants 45'000 fr. avec 4 enfants 47'500 fr. avec 5 enfants et davantage 50'000 fr.</p> <p>Personnes mariées: sans enfant 35'000 fr. avec 1 enfant 70'000 fr. avec 2 enfants 72'500 fr. avec 3 enfants 75'000 fr. avec 4 enfants 77'500 fr. avec 5 enfants et davantage 80'000 fr.</p> <p>Limite maximale du revenu brut pour les personnes imposées à la source avec un permis de séjour annuel dans le canton selon l'art. 12 bis de l'ordonnance de la loi d'introduction concernant la LAMal et pour les frontaliers</p> <p>Personnes seules: sans enfant 33'400 fr. avec 1 enfant 53'400 fr. avec 2 enfants 56'700 fr. avec 3 enfants 60'000 fr. avec 4 enfants 63'400 fr. avec 5 enfants et davantage 66'700 fr.</p> <p>Personnes mariées: sans enfant 46'700 fr. avec 1 enfant 93'400 fr. avec 2 enfants 96'700 fr. avec 3 enfants 100'000 fr. avec 4 enfants 103'400 fr. avec 5 enfants et davantage 106'700 fr.</p> <p>Si la réduction de primes dépasse le solde de la prime due pour l'année courante, le montant inutilisé peut être reporté sur l'année suivante. L'assureur atteste la réduction de primes aux ayants droit.</p> <p>Le gouvernement fixe chaque année jusqu'au 15.12. les primes de référence et les limites admises pour l'année suivante.</p> <p>Une réduction de primes inférieure à 12 fr. n'est pas versée.</p>	<p>papiers au moment où elle a déposé son acte de défaut de biens après saisie. La preuve de l'insolvabilité peut être apportée au moyen d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, sans excédent exploitable. L'assureur remet l'original de l'acte de défaut de biens après saisie à la commune politique.</p> <p>La commune politique continue la poursuite et l'administration des actes de défaut de biens des assureurs-maladie. Le canton se voit bonifier la moitié de l'excédent des produits, après déduction des frais de poursuite.</p> <p>Pour la réduction de primes, ne sont dus ni des intérêts rémunérateurs ni des intérêts moratoires.</p> <p>Une réduction de primes allouée à tort doit être remboursée.</p> <p>Les parents d'une personne en formation avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans révolus bénéficient de la réduction de primes de cette personne si un droit à une revendication d'une allocation de formation existe.</p>	<p>un versement direct.</p>	<p>provisoirement admis (permis F, les requérants d'asile (permis N) et les étrangers de courte durée (permis L) séjournant de manière ininterrompue pendant plus d'une année se voient remettre un certificat de légitimation sur demande.</p> <p>L'office des assurances sociales remet aux assureurs les données nécessaires à la réduction de primes par le biais de supports informatives. En guise d'indemnisation de l'exécution de la réduction de primes, il se voit rembourser le montant des frais en résultant (indemnisation forfaitaire par cas traité).</p> <p>D'entente avec le département de la santé, l'organe d'exécution veille à une information appropriée des assurés en matière de réduction de primes.</p>

<u>Canton</u>	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / Ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spé- ciales	Flux finan- cier	Flux de l'information / Annonce											
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)											
GR	<p>Loi sur l'assurance-maladie et sur la réduction de primes (KPVG) du 26.11.95. En vigueur depuis le 1.1.1996.</p> <p>Ordonnance de la loi sur l'assurance-maladie et sur la réduction de primes (VOzKPVG) du 17.12.2002. En vigueur depuis le 1.01.2003.</p>	<p>Personnes soumises à l'impôt ordinaire Revenu déterminant = revenu imposable + 20% de la fortune imposable</p> <p>Sont déterminantes les données fiscales cantonales au 1.1.2002. Les taxations provisoires valables.</p> <p>Les personnes que la loi oblige à acquitter l'assurance obligatoire des soins pour d'autres personnes ont droit à une réduction de primes ensemble avec les personnes assistées.</p> <p>Les personnes en formation assujetties à l'impôt ont droit aux subsides à la réduction de primes pour autant qu'aucune déduction pour enfants ou de soutien ne soit accordée à des tiers pour la formation dans le cadre de la taxation. Lorsqu'une telle déduction est accordée à un tiers, il a droit aux subsides s'il remplit les conditions.</p> <p>Les subsides inférieurs à 20 fr. ne sont pas versés.</p> <p>Un nouveau calcul de la prétention à une réduction de primes pour l'année courante peut être demandé lors d'une modification du revenu imposable d'au moins 20% ou lors d'une modification de la situation personnelle et familiale.</p> <p>Les contributions sont calculées au moyen des taux de franchise et au moyen du montant des contributions pour enfants et jeunes adultes en formation. La contribution la plus élevée est versée.</p>	<p>Primes de référence en cas de domicile ou séjour dans les Grisons</p> <p>Moyenne pondérée des primes cantonales 2010 moins huit pour cent par région de primes</p> <p><u>Région 1:</u> Adultes 3516 fr. Jeunes adultes 2928 fr. Enfants 864 fr.</p> <p><u>Région 2:</u> Adultes 3312 fr. Jeunes adultes 2760 fr. Enfants 828 fr.</p> <p><u>Région 3:</u> Adultes 3096 fr. Jeunes adultes 2532 fr. Enfants 744 fr.</p> <p>Primes de référence en cas de domicile dans un pays de l'UE/AELE S'appliquent les primes moyennes fixées par la Confédération.</p> <p>Franchises 2010 Les primes déterminantes sont réduites dans la mesure où elles dépassent la franchise fixée sous la forme d'un pourcentage du revenu à imposable.</p> <p>Les franchises sont échelonnées par catégories de revenus.</p> <table border="1" data-bbox="824 1193 1227 1326"> <tr> <td rowspan="5">Revenu déterminant</td> <td>jusqu'à 10'000 fr</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à 20'000 fr</td> <td>6,5%</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à 30'000 fr</td> <td>8,0%</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à 40'000 fr</td> <td>9,0%</td> </tr> <tr> <td>dès 40'001 fr</td> <td>10,0%</td> </tr> </table>	Revenu déterminant	jusqu'à 10'000 fr	5,0%	jusqu'à 20'000 fr	6,5%	jusqu'à 30'000 fr	8,0%	jusqu'à 40'000 fr	9,0%	dès 40'001 fr	10,0%	<p>Les bénéficiaires de PC, de l'aide des pouvoirs publics ou d'une contribution de maternité se voient rembourser l'intégralité des primes moyennes fixées par le Département fédéral de l'intérieur pour le canton.</p> <p>Personnes imposées à la source : Le revenu déterminant des personnes imposées à la source est calculé selon l'art. 99 de la loi d'impôt cantonale.</p> <p>Pour les personnes ne résidant pas en Suisse ou n'étant pas au bénéfice d'une autorisation de séjour, le revenu assujetti à l'impôt à la source est converti dans le pouvoir d'achat du pays de résidence.</p>	<p>Versement aux assurés.</p> <p>S'ils y renoncent, le versement est effectué aux tiers.</p> <p>En vigueur dès 1.1.2004</p>	<p>Les annonces et les mutations sont possibles tout au long de l'année. Toutefois, le droit s'éteint lorsque la demande n'est pas formulée jusqu'à la fin de l'année justifiant le droit à la réduction de primes.</p> <p>Les personnes soumises à l'impôt ordinaire ayant bénéficié l'an dernier d'une réduction de primes et qui conservent leur droit sur la base des données fiscales disponibles en janvier, se verront désormais remettre une communication confirmant leur prétention. Les personnes reconnues comme ayants droit sur la base des données fiscales disponibles en janvier de l'année justifiant le droit à la réduction de primes, mais pour lesquelles on ne dispose pas de toutes les données nécessaires à la remise d'une communication confirmant leur prétention, se verront remettre par la caisse de compensation AVS un formulaire de demande. Celui-ci, dûment rempli et signé, sera remis immédiatement à l'agence AVS de la commune de domicile en y joignant les justificatifs nécessaires.</p> <p>Les personnes n'ayant reçu ni communication confirmant leur prétention ni formulaire de demande et qui estiment avoir droit à la réduction de primes, peuvent commander un formulaire de demande auprès de l'agence AVS.</p> <p>Les personnes non domiciliées en Suisse doivent remettre le formulaire d'annonce à l'agence AVS de la commune où elles séjournent ou exercent leur activité.</p> <p>Exécution de la réduction de primes par l'organisme cantonal des affaires sociales (SVA), avec l'aide des agences AVS communales. Financement des frais administratifs par le canton et les communes. Contrat de prestation entre le SVA et le canton valable dès le 1.01.2003.</p>
Revenu déterminant	jusqu'à 10'000 fr	5,0%															
	jusqu'à 20'000 fr	6,5%															
	jusqu'à 30'000 fr	8,0%															
	jusqu'à 40'000 fr	9,0%															
	dès 40'001 fr	10,0%															

Canton	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / Ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spé- ciales	Flux finan- cier	Flux de l'information / Annonce											
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)											
GR (suite)			<p><u>Contributions pour enfants et jeunes adultes en formation</u></p> <p>Les primes déterminantes sont multipliées par le nombre d'enfants ou de jeunes adultes en formation.</p> <p>Les contributions pour enfants et jeunes adultes en formation sont réparties par catégories du revenu pris en compte.</p> <table border="1" data-bbox="819 533 1245 660"> <tr> <td data-bbox="819 533 920 660" rowspan="5">Revenu déterminant</td> <td data-bbox="920 533 1144 560">jusqu'à 65'000 fr.</td> <td data-bbox="1144 533 1245 560">100 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="920 560 1144 587">jusqu'à 70'000 fr.</td> <td data-bbox="1144 560 1245 587">75 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="920 587 1144 614">jusqu'à 75'000 fr.</td> <td data-bbox="1144 587 1245 614">50 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="920 614 1144 641">jusqu'à 80'000 fr.</td> <td data-bbox="1144 614 1245 641">25 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="920 641 1144 660">dès 80'001 fr.</td> <td data-bbox="1144 641 1245 660">0 %</td> </tr> </table>	Revenu déterminant	jusqu'à 65'000 fr.	100 %	jusqu'à 70'000 fr.	75 %	jusqu'à 75'000 fr.	50 %	jusqu'à 80'000 fr.	25 %	dès 80'001 fr.	0 %			
Revenu déterminant	jusqu'à 65'000 fr.	100 %															
	jusqu'à 70'000 fr.	75 %															
	jusqu'à 75'000 fr.	50 %															
	jusqu'à 80'000 fr.	25 %															
	dès 80'001 fr.	0 %															

<u>Can- ton</u>	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de pri- mes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
AG	<p>Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (EG KVG) du 5.09.1995.</p> <p>En vigueur depuis le 1.02.1996.</p> <p>Version révisée en vigueur depuis le 1.1.2008</p> <p>Ordonnance de la loi d'introduction sur la loi fédérale d'assurance-maladie (O LA LAMal) du 20.03.1996.</p> <p>En vigueur depuis le 1.05.1996.</p>	<p>Situation personnelle et financière au 1^{er} janvier de l'année de déclaration.</p> <p>Revenu déterminant: Revenu imposable + 20% de la fortune imposable.</p> <p>Période considérée: dernière taxation définitive.</p> <p>La personne en formation imposée individuellement n'a droit à la réduction de primes que si elle subvient elle-même pour l'essentiel à son entretien.</p>	<p><u>Prime de référence 2009</u></p> <p>Moyenne pondérée des primes d'assurance valables au 1.1.2009 pour au moins 90% des assurés au 31.12.2008.</p> <p>Adultes: 3'100fr. Enfants: 850 fr.</p> <p>Réduction de primes = \sum primes de référence – 11% du revenu déterminant.</p> <p>La prime pour adultes est réduite pour les jeunes en formation (18-25 ans).</p> <p>Les enfants et jeunes adultes en formation ont droit à la moitié au moins de la prime d'assurance de base à verser durant l'année de l'annonce. Cette réglementation ne s'applique qu'aux ayants droit selon les critères susmentionnés.</p>	<p>Sur la base des indications de l'employeur, le service cantonal des contributions fixe le revenu imposable des personnes imposées à la source. .</p> <p>Les bénéficiaires de PC reçoivent la prime moyenne fixée par l'OFAS pour le canton d'Argovie.</p> <p>Une modification de la situation personnelle (changement d'état civil, naissance d'un enfant) ou de la situation financière pendant une durée de 6 mois au moins et dans une proportion de 20% au moins peut conduire à une réévaluation du droit à la réduction de primes.</p> <p>Les bénéficiaires d'aide sociale se voient rembourser l'intégralité de leurs primes.</p> <p>Si un refus de prestation conduisait obligatoirement au financement des prestations par l'aide sociale, l'autorité de la prévoyance sociale pourrait décréter les primes en souffrance comme réduction de primes.</p>	<p>Les subsides à la réduction de primes sont systématiquement versés aux assureurs. Si le versement à ces derniers n'est pas possible, les subsides seront versés durant le 2^{ème} trimestre aux assurés eux-mêmes.</p> <p>Les assureurs sont indemnisés des frais administratifs..</p> <p>Les versements à des tiers sont possibles.</p>	<p>Les personnes supposées avoir droit à la réduction des primes sur la base des données fiscales, seront informées chaque année en janvier sur ce droit présumé. (Nouvelle disposition, depuis l'entrée en vigueur de la loi).</p> <p>Les autres personnes désirant prétendre à une réduction de primes peuvent obtenir la documentation relative à la demande auprès de la commune où elles résident (agence communale de l'office des assurances sociales d'Argovie).</p> <p>Les bénéficiaires de PC reçoivent automatiquement la réduction de primes sur la base de leur droit aux PC.</p> <p>Ultime délai pour adresser une demande de réduction de primes pour 2010: 31.05.2009.</p> <p>Administration centralisée par l'office cantonal des assurances sociales en collaboration avec les assureurs.</p>

Canton	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / Ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
TG	<p>Loi sur l'assurance-maladie du 25.10.1995.</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.1996.</p> <p>Modification de la loi du 25.10.1995. En vigueur depuis le 1.1.2005.</p> <p>Ordonnance d'application de la loi sur l'assurance maladie du 19.12.1995.</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.1996.</p> <p>Modification de l'ordonnance du 08.12.2009.</p> <p>En vigueur depuis le 01.01.2010.</p>	<p>L'impôt simple est applicable à 100% pour déterminer les ayants droit aux subsides (Impôts cantonaux).</p> <p>La décision concernant la réduction individuelle de primes (RIP) 2010 se fonde sur la taxation provisoire 2009 au 31.12.2009 (jour de référence). Si, pour 2010, sur la base de la taxation définitive 2010, l'assuré peut prouver qu'il y a subi une dégradation de ses conditions économiques, il peut demander une réévaluation de son droit à la réduction de primes dans les 30 jours à compter de la facture définitive.</p> <p>Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus reçoivent une RIP sous forme de forfait. Les enfants dont les parents disposent d'une fortune imposable supérieure à 0 fr., ne bénéficient d'aucune réduction de primes.</p>	<p>Le montant de la réduction individuelle des primes (RIP) est obtenu en divisant le subside alloué par le nombre des ayants droit dans les différentes catégories d'impôt. Pour déterminer le montant de la RIP par prime bonifiée, est applicable un montant fixe par prime, à trois paliers.</p> <p>Un impôt simple à 100% jusqu'à 400 fr. donne une RIP de 1'610 fr.</p> <p>Un impôt simple à 100% jusqu'à 600 fr. donne une RIP de 1'210 fr.</p> <p>Un impôt simple à 100% jusqu'à 800 fr. donne une RIP de 805 fr.</p> <p>La RIP forfaitaire pour les enfants ayants droit est de 605 fr.</p> <p>Les jeunes adultes en formation ont droit à 1'632 fr. au maximum.</p>	<p>Les bénéficiaires de PC reçoivent mensuellement la RIP à prendre en compte et que le DFI a fixée à 3'864 fr. pour les adultes, 3'264 fr. pour jeunes gens, 948 fr. pour les enfants.</p> <p>Les destinataires d'aide sociale ont droit à un montant correspondant à la prime cantonale moyenne: RIP de 2'970 fr. pour les destinataires adultes d'aide sociale, RIP de 746 fr. pour les enfants de ces mêmes destinataires d'aide sociale.</p>	<p>La RIP est versée en une seule fois aux ayants droit.</p> <p>L'organe de contrôle des caisses-maladie de la commune d'habitation ou de séjour peut demander directement la réduction de primes des ayants droit qui ont des arriérés de primes et la transférer à l'assureur pour couvrir les créances.</p> <p>Les bénéficiaires de PC reçoivent mensuellement le montant de la réduction de primes en même temps que leur rente AVS.</p> <p>Pour les destinataires d'aide sociale, l'autorité communale des services sociaux peut affecter la RIP directement au paiement des primes.</p>	<p>Sur la base des données fiscales, les communes déterminent les ayants droit et leur remettent la demande pour la réduction de primes. Les ayants droit adressent dans les trente jours la demande signée à leur commune. Celle-ci y donne son aval et la transmet à l'office cantonal de l'AVS et de l'AI, qui établit les supports de données et verse les subsides aux assurés, accompagnés d'un avis de versement.</p> <p>Les personnes qui n'ont pas reçu de formulaire de demande peuvent le demander tout au long de l'année auprès des communes.</p> <p>La population est informée de la réduction de primes par le canton et la commune à l'aide de publications ad hoc.</p> <p>Pour les destinataires d'aide sociale, l'autorité communale de l'aide sociale peut procéder à l'envoi des demandes signées à l'office cantonal de l'AVS et de l'AI.</p> <p>Les bénéficiaires de PC n'ont pas besoin de formulaire de demande.</p>

Can ton	Base légale Entrée en vi- gueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Prime à prendre en compte Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)
TI	<p>Loi cantonale sur l'assurance-maladie (LCA-Mal) du 26 juin 1997. Entrée en vigueur le 1.01.1996.</p> <p>Arrêté du Conseil d'Etat pour les subsides 2010 du 13.10.2009. Entrée en vigueur le 1.01.2010.</p> <p>Arrêté du Conseil d'Etat concernant les primes des caisses-maladie pour les subsides 2010 du 13.10.2009. Entrée en vigueur le 1.01.2010</p>	<p>Revenu imposable* + 1/15e de la fortune supérieure à 150'000 fr. (personnes seules), resp. 200'000 fr. pour les familles (également monoparentales). Revenu fiscal 2007.</p> <p>Limites de revenus : personnes seules: 22'000 fr. fam. (ég. monop.) : 34'000 fr.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2009 le droit à la réduction de primes tombe en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fortune imposable > 400'000.- fr. ; - fortune brute > 600'000.- fr. ; - total des revenus nets > 60'000 fr. pour personne seules (fr. 80'000 en cas de personnes seules qui ont à leur charge une personne majeur avec un revenu fiscal de 0 fr. ou un revenu net jusqu'à 6000 fr. ; - 90'000 pour familles sans enfants ; pour les premiers 3 enfants on ajoute fr. 10'000.- par enfant et pour les successives enfants fr. 5'000.- par enfant <p>Enfants: Les familles (ég. monop.) ayant droit à la réduction de primes bénéficient d'une réduction proportionnelle au revenu pour le 1er enfant et maximale* à partir du 2e enfant.</p> <p>Les familles (ég. monop.) sans droit à la réduction de primes, dont le revenu déterminant se situe entre 34'001 et 65'000 fr., bénéficient de la réduction.</p> <p>Pour les enfants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 enfant: 50% de la réduction maximale; • 2 enfants: si le revenu se situe entre 32'001 et 37'000 réduction maximale et si le revenu se situe entre 37'001 et 65'000 50% de la réduction maximale • 3 enfants et succ.:réduction maximale 	<p><u>Prime de référence (voir colonne V)</u> Adultes: 4'200 fr. Jeunes (18-25): 3'580 fr. Mineurs: 1'044 fr. Ou prime de la caisse si inférieure.</p> <p><u>Partie à la charge de l'assuré(e)</u></p> <p>620 fr. par année pour les personnes seules (fr. 620.- pour jeunes) avec un revenu déterminant jusqu'à 14'000 fr., respectivement jusqu'à 20'000 fr. pour les familles.</p> <p>Progressif pour les personnes seules avec un revenu entre 14'001 et 22'000 fr., respectivement entre 20'001 et 34'000 fr. pour les familles.</p> <p>300 fr. par enfant et par an pour un revenu déterminant jusqu'à 20'000 fr. Progressif pour un revenu entre 20'001 et 34'000 fr.</p> <p><u>Déductions fiscales</u> (supportées entièrement par le canton)</p> <p>Pour les personnes seules avec un revenu déterminant de 20'000 à 55'000 fr., entre 147 et 11 fr. par an.</p> <p>Pour les familles avec un revenu déterminant de 25'000 à 90'000 fr. entre 300 et 35 fr. par an.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent aux familles monoparentales et aux familles normales.</p>	<p>Les personnes seules avec un revenu fiscal de 0 fr. ou un revenu net jusqu'à 6000 fr. par an ont droit à la réduction de primes selon les colonnes II et III seulement si les personnes qui les soutiennent ont un revenu déterminant jusqu'à 50'000 fr. (étudiants).</p> <p>Les bénéficiaires de PC reçoivent le montant intégral de la prime.</p> <p>Pour les personnes imposées à la source (requérants d'asile et personnes admises provisoirement) ou celles qui ne peuvent présenter de données fiscales, le revenu brut est converti d'après des barèmes standardisés.</p> <p>En cas de modification importante du revenu (décès du conjoint, divorce ou séparation, chômeurs depuis 6 mois, etc.), s'appliquent les mêmes règles que pour les personnes imposées à la source.</p> <p>Avant qu'une personne puisse bénéficier de l'aide sociale, il est vérifié si la personne n'a pas droit à la réduction de primes.</p>	<p><u>Prime de référence:</u> Moyenne pondérée des primes d'assurance-maladie cantonales ou prime de l'assureur, si celle-ci est inférieure à la prime moyenne.</p> <p>Versement aux assureurs. L'assureur doit bonifier mensuellement la réduction de primes.</p> <p>Les personnes arrivant d'un autre canton peuvent faire une demande de réduction de primes. Réduction de la prime à partir du moment où la personne ne reçoit plus de réduction de primes de la part de ce canton. Les personnes quittant le canton du Tessin pour un autre canton ont droit à la réduction de primes jusqu'à la fin de l'année. Exception est faite pour les cantons qui accordent aux personnes venant d'un autre canton une réduction de primes au cours de l'année.</p>	<p>Sur demande: La demande est renouvelée chaque année.</p> <p>Les ayants droit selon le relevé fiscal reçoivent le formulaire à titre personnel.</p> <p>Les personnes imposées à la source peuvent se procurer le formulaire auprès de la chancellerie de leur commune de résidence. La population est informée du droit éventuel par divers médias (TV, radio, journaux, périodiques). Information ciblée par les institutions concernées pour les personnes mentionnées sous colonne IV.</p> <p>Les employeurs ont l'obligation d'informer les travailleurs étrangers, en particulier des règles liées au droit de subsides.</p> <p>Délai: 31 décembre de l'année précédente. Il est aussi prévu des réductions de primes à effet rétroactif pour une période de 5 ans au maximum, si le retard est justifié. Pour une modification importante du revenu: le droit à la réduction de prime – ou au changement du montant déjà calculé – est donné.</p> <p>Administration centralisée.</p>

Can- ton	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)															
VD	<p>Loi du 25.6.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.1997.</p> <p>Règlement d'application du 18.9.1996 concernant la LVLAMal</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.1997.</p>	<p>Revenu déterminant = revenu net 2007 selon taxation fiscale (chiffre 650), soit le revenu brut moins les déductions générales, mais à l'exclusion des déductions sociales + 5% de la fortune dépassant 50'000 fr. par personne seule ou 100'000 fr. par couple ou famille.</p> <p>Pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année de ses 18 ans ou, s'il est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans, le revenu net du requérant est diminué d'un montant de :</p> <p>1 enfant : 10'000 fr. 2 enfants : 16'000 fr. 3 enfants : 22'000 fr. 4 enfants : 28'000 fr. 5 enfants et plus : 35'000 fr. + ajout de 7'000 fr. par enfant supplémentaire</p> <p><u>Limites de revenus:</u></p> <p>Personne seule: a) minimale: 17'000 fr. b) maximale: 32'500 fr.</p> <p>Couple, famille, personne seule avec enfant(s): a) minimale: 19'000 fr. b) maximale: 51'000 fr.</p> <p>Enfants 0 à 18 ans: a) minimale 19'000 fr. b) maximale 65'000 fr.</p> <p>Jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant en famille: a) minimale 19'000 fr. b) maximale 65'000 fr.</p>	<p><u>Subsides en francs</u></p> <table border="1" data-bbox="723 419 1099 600"> <thead> <tr> <th colspan="3">Subside maximum</th> </tr> <tr> <th>0-18 ans</th> <th>19-25 ans</th> <th>26 ans et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>fr. 90.-</td> <td>fr. 240.-</td> <td>fr. 290.-</td> </tr> <tr> <th colspan="3">Subside minimum</th> </tr> <tr> <td>fr. 10.-</td> <td>fr. 10.-</td> <td>fr. 10.-</td> </tr> </tbody> </table> <p>Variable en fonction de l'évolution des revenus entre les limites minimales et maximales.</p> <p>Le droit au subside pour les enfants jusqu'à la fin de l'année des 18 ans est calculé sur la base du revenu des parents.</p> <p>Le droit au subside pour les jeunes en formation (19 – 25 ans) est calculé sur la base d'un pourcentage du revenu des parents auquel il y a lieu d'ajouter l'éventuel revenu du jeune en formation.</p> <p><u>Pourcentage du revenu des parents pris en considération:</u></p> <p>Pour un revenu déterminant de zéro à 70'000 fr.: 1 enfant: 25%. 2 enfants: 20%. 3 enfants et plus: 15%.</p> <p>Pour un revenu déterminant se situant entre 70'001 fr. et 120'000 fr.: 1 enfant: 30%. 2 enfants: 25%. 3 enfants et plus: 20%.</p> <p>Au-dessus de 120'000 fr.: refus selon la jurisprudence.</p>	Subside maximum			0-18 ans	19-25 ans	26 ans et plus	fr. 90.-	fr. 240.-	fr. 290.-	Subside minimum			fr. 10.-	fr. 10.-	fr. 10.-	<p>Nouvelle classification lorsque la situation financière réelle s'écarte de 20% ou plus du revenu déterminant, notamment en cas de chômage, de décès du conjoint, de fin ou de début d'une activité lucrative, de taxation fiscale intermédiaire.</p> <p>Pour les indépendants, vérification systématique que le critère de condition économique modeste est rempli.</p> <p>Les personnes vivant en concubinage sont considérées comme formant un couple, exception faite des colocataires qui sont considérés comme des personnes seules.</p> <p>Les bénéficiaires de PC (AVS/AI), sont intégralement subsidiés jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le DFI, mais au maximum la prime effective.</p> <p>Les bénéficiaires du revenu d'insertion (= aide sociale) sont intégralement subsidiés jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence, mais au maximum la prime effective.</p> <p>Les mêmes limites de revenus s'appliquent aux personnes imposées à la source et aux requérants d'asile autonomes (non assistés par l'ODR).</p> <p>Les personnes arrivant d'un autre canton peuvent faire une demande de réduction de primes. Réduction de la prime à partir du moment où la personne ne reçoit plus de réduction de primes de la part de son ancien canton de domicile.</p> <p>Les personnes quittant le canton de Vaud bénéficient de la réduction de primes jusqu'à la fin de l'année, pour autant que les conditions d'octroi soient toujours remplies.</p>	<p>Aux assureurs.</p> <p>Sur demande, acomptes trimestriels estimés par rapport à la dépense totale. Solde réglé au début de l'année suivante.</p> <p>L'assureur déduit mensuellement la réduction de primes.</p> <p>Les assureurs ne reçoivent aucune indemnisation pour le travail administratif effectué.</p>	<p><u>Nouvelle demande:</u> doit être déposée à l'agence d'assurances sociales du lieu de domicile.</p> <p>Lors d'une information ciblée, les ayants droit potentiels sur la base du fichier fiscal sont avisés personnellement.</p> <p>Aucun délai durant l'année n'est imparti pour déposer une demande: le subside débute dès le 1^{er} jour du mois de la demande.</p> <p>Pour les ayants droit avisés personnellement: jusqu'au 30 avril, subside rétroactif au 1^{er} janvier. A partir du 1^{er} mai, subside dès le 1^{er} jour du mois du dépôt.</p> <p><u>Renouvellement du droit:</u> s'effectue automatiquement chaque année pour toutes les personnes déjà enregistrées, ainsi que pour les bénéficiaires de PC (AVS/AI) et du revenu d'insertion, en fonction des nouveaux paramètres d'octroi définis par le Conseil d'Etat.</p> <p>Administration centralisée avec la collaboration des agences d'assurances sociales.</p> <p>Pour toutes les caisses maladie qui le souhaitent, les échanges sont informatisés.</p>
Subside maximum																					
0-18 ans	19-25 ans	26 ans et plus																			
fr. 90.-	fr. 240.-	fr. 290.-																			
Subside minimum																					
fr. 10.-	fr. 10.-	fr. 10.-																			

<u>Can ton</u>	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
VS	<p>Loi du 22.6.1995 sur l'assurance-maladie.</p> <p>En vigueur depuis le 1.1.1996.</p> <p>Ordonnance du 19.01.2005 concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales.</p> <p>En vigueur depuis le 01.01.2005 et modifiée le 19 octobre 2005 pour prendre en considération les nouvelles dispositions légales fédérales qui demandent que la subvention des enfants et des jeunes en formation ne soit pas inférieure à 50%</p>	<p>Revenu déterminant: revenus 2008 (chiffre 24 de la taxation fiscale 2008) + 5% de la fortune revalorisée nette</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations en capital - pensions alimentaires. <p><u>Limites de revenus:</u></p> <p><u>Personne seule</u> classe 1: 19'300 fr. classe 2: 21'800 fr. classe 3: 24'300 fr. classe 4: 26'800 fr. classe 5: 29'300 fr. classe 6: 31'800 fr. classe 7: 34'300 fr.</p> <p><u>Couple sans enfant</u> classe 1: 28'950 fr. classe 2: 32'700 fr. classe 3: 36'450 fr. classe 4: 40'200 fr. classe 5: 43'950 fr. classe 6: 47'700 fr. classe 7: 51'450 fr.</p> <p><u>Personne seule avec un enfant</u> classe 1: 39'055 fr. classe 2: 42'430 fr. classe 3: 45'805 fr. classe 4: 49'180 fr. classe 5: 52'555 fr. classe 6: 55'930 fr. classe 7: 59'305 fr.</p> <p><u>Couple avec un enfant</u> classe 1: 41'950 fr. classe 2: 45'700 fr. classe 3: 49'450 fr. classe 4: 53'200 fr. classe 5: 56'950 fr. classe 6: 60'700 fr. classe 7: 64'450 fr.</p> <p>Pour chaque enfant supplémentaire, les limites de revenu sont majorées de 13'000 fr.</p> <p>La subvention des enfants et des jeunes en formation s'élève au minimum à 50%</p> <p>Modification taxation: réexamen automatique.</p>	<p>Prime de référence: Prime moyenne perçue par région. La subvention ne peut toutefois dépasser la prime effective de l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>Région 1: Adultes (dès 19 ans): 3'684 fr. enfants (jusqu'à 18 ans): 900 fr.</p> <p>Région 2: Adultes (dès 19 ans): 3'300 fr. enfants (jusqu'à 18 ans): 780 fr.</p> <p>En fonction des limites de revenus par catégorie d'assurés et des revenus déterminants, 7 classes de bénéficiaires ont été retenues pour 2010:</p> <p>classe 1: 80% de la prime de référence. classe 2: 70% de la prime de référence. classe 3: 60% de la prime de référence. classe 4: 50% de la prime de référence. classe 5: 40% de la prime de référence. classe 6: 30% de la prime de référence. classe 7: 20% de la prime de référence.</p> <p>Seuls les bénéficiaires PC à l'AVS/AI et les personnes à l'aide sociale obtiendront le subventionnement intégral, <u>soit 100% de la prime moyenne de référence</u></p>	<p>Pour les personnes imposées à la source, il est pris en compte 80% du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou selon les estimations de l'année en cours, plus 5% de la fortune déterminante.</p> <p>Les bénéficiaires de PC (AVS/AI) et d'aide sociale reçoivent le subventionnement intégral de la prime de référence.</p>	<p>Les subventions sont versées aux assureurs, aux mêmes intervalles que les avances de la Confédération.</p> <p>Exception faite du dernier versement qui se fait déjà à la fin décembre de l'année de subventionnement.</p>	<p><u>Enregistrement automatique</u> pour assurés assujettis à l'impôt cantonal. Une notification du droit à la subvention est envoyée aux ayants droit.</p> <p><u>Sur demande:</u> pour les personnes imposées à la source. Pour les personnes qui n'ont pas été enregistrées automatiquement et qui seraient susceptibles de recevoir la subvention d'après leurs calculs. Délai pour faire la demande: 31 décembre 2010.</p> <p>Information à la population par la presse et par le Bulletin officiel du canton.</p> <p>Exécution des tâches administratives par la Caisse de compensation du canton du Valais.</p>

Can ton	Base légale Entrée en vi- gueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de primes										Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce			
	(I)	(II)	(III)										(IV)	(V)	(VI)			
NE	<p>Loi d'introduction du 4.10.1995. En vigueur depuis le 1.1.1996</p> <p>Règlement d'application du 31.1.1996. En vigueur depuis le 1.1.1996</p> <p>Arrêté fixant la procédure en matière de contestations relatives à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires du 23.2.2004. En vigueur depuis le 23.2.2004</p> <p>Convention d'application de la loi d'introduction, du 16.12.1997. En vigueur depuis le 1.1.1998)</p> <p>Arrêté approuvant la convention d'application de la loi d'introduction du 17.12.1997</p> <p>Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en</p>	<p>1. Revenu déterminant = revenu effectif* + 1/10e de la fortune nette totale (après déduction forfaitaire de 6'000 fr. pour une personne seule, 9'000 fr. pour un couple, 5'000 fr. par enfant).</p> <p>* revenu effectif (revenu fiscal brut total à l'exclusion des valeurs locatives privées) dont à déduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des assurés sans activité lucrative - dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale (maximum Fr. 10'000) et des frais pour activité dépendante accessoire - pensions alimentaires versées au conjoint divorcé/séparé et/ou pour enfant <p>Classification en fonction des revenus et fortune de la taxation fiscale post nu-</p>	Subsides en francs										<p>En cas de modification importante du revenu, nouvelle classification des ayants droit (voir colonne VI/3).</p> <p>Les personnes imposées à la source sont classifiées selon les données de l'année précédente.</p> <p>Saisonniers : pro rata temporis.</p> <p>Requérants d'asile autonomes (non assistés par l'ODR) : subside selon le revenu déterminant et la composition familiale.</p> <p>Sous condition de diligence, les personnes arrivant d'un autre canton peuvent faire une demande de réduction de primes, prenant effet au moment où la réduction du précédent canton prend fin.</p> <p>Sous condition de diligence (3 mois), les per-</p>	<p>Verse-ment mensuel aux assureurs.</p> <p>Les assureurs ne reçoivent aucune indemnisation pour le travail administratif effectué.</p>	<p>Les ayants droit dépendants au sens fiscal sont enregistrés automatiquement.</p> <p>Les ayants droit indépendants au sens fiscal sont informés et, dans les 3 mois, doivent déposer une demande formelle.</p> <p>La population est cependant aussi informée par la presse ainsi que par avis officiel publié dans la Feuille Officielle cantonale. En cas de modification de la classification, les ayants droit sont informés personnellement, par écrit.</p> <p>Les groupes-cible suivants sont informés par écrit, mais doivent faire une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes indépendantes au sens fiscal. - la personne seule avec un revenu effectif jusqu'à 15'000 fr. Cette limite est augmentée de 3'000 fr. par enfant. - les couples avec un revenu effectif jusqu'à 20'000 fr. Cette limite est augmentée de 3'000 fr. par enfant. - les jeunes (19-25 ans) y compris en formation, célibataires, veufs, divorcés ou séparés, sans charge de famille. - les saisonniers - les requérants d'asile autonomes (non assistés par l'ODR). <p>Nouvelle classification des ayants droit dans les cas suivants (sur demande) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage, - naissance, - décès du conjoint, 			
			Limites de revenu déterminant pour personnes seules, sans ou avec enfants															
					Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 4	Cat 5	Cat. OSL ¹								
			-	0	à 25900	à 28900	à 31800	à 35700	à 38300									-
			+ 1 enf	0	à 36140	à 39140	à 42040	à 45940	à 48540									59840
			+ 2 enf	0	à 45140	à 48140	à 51040	à 54940	à 57540									68840
			+ 3 enf	0	à 53740	à 56740	à 59640	à 63540	à 66140									77440
			+ 4 enf	0	à 60740	à 63740	à 66640	à 70540	à 73140									84440
			+ 5 enf	0	à 66740	à 69740	à 72640	à 76540	à 79140									90440
			+ 6 enf	0	à 71740	à 74740	à 77640	à 81540	à 84140									95440
			+ 7 enf	0	à 76740	à 79740	à 82640	à 86540	à 89140									100440
			+ 8 enf	0	à 81740	à 84740	à 87640	à 91540	à 94140									105440
			+ 9 enf	0	à 86740	à 89740	à 92640	à 96540	à 99140									110440
			Limites de revenu déterminant pour couples, sans ou avec enfants															
					Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 4	Cat 5	Cat. OSL ¹								
			-	0	à 38700	à 43200	à 47700	à 53600	à 57400									-
			+ 1 enf	0	à 48940	à 53440	à 57940	à 63840	à 67640									78940
			+ 2 enf	0	à 57940	à 62440	à 66940	à 72840	à 76640									87940
			+ 3 enf	0	à 66540	à 71040	à 75540	à 81440	à 85240									96540
			+ 4 enf	0	à 73540	à 78040	à 82540	à 88440	à 92240									103540
			+ 5 enf	0	à 79540	à 84040	à 88540	à 94440	à 98240									109540
			+ 6 enf	0	à 84540	à 89040	à 93540	à 99440	à 103240									114540
			+ 7 enf	0	à 89540	à 94040	à 98540	à 104440	à 108240									119540
+ 8 enf	0	à 94540	à 99040	à 103540	à 109440	à 113240						124540						
+ 9 enf	0	à 99540	à 104040	à 108540	à 114440	à 118240						129540						

Canton	Base légale Entrée en vigueur (I)	Base de calcul / ayants droit (II)	Variations de la réduction de primes (III)	Dispositions spéciales (IV)	Flux financier (V)	Flux de l'information / Annonce (VI)																																																						
NE (suite)	matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2010, du 15 décembre 2009. En vigueur dès 1.1.2010	merando de l'année 2007.	<p>Subsides maximums pour la franchise annuelle de fr. 300.--</p> <table border="1" data-bbox="517 352 1375 715"> <thead> <tr> <th>Catégories</th> <th>Enfants (jusqu'à 18 ans)</th> <th>Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)</th> <th>Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)</th> <th>Adultes en formation initiale (dès 26 ans)</th> <th>Adultes actifs (dès 26 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>55</td> <td>168</td> <td>175</td> <td>191</td> <td>212</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>55</td> <td>168</td> <td>130</td> <td>191</td> <td>160</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>55</td> <td>168</td> <td>88</td> <td>191</td> <td>107</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>55</td> <td>168</td> <td>46</td> <td>191</td> <td>57</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>55</td> <td>168</td> <td>23</td> <td>191</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>OSL</td> <td>55</td> <td>168</td> <td>-.-</td> <td>191</td> <td>-.-</td> </tr> <tr> <td>Aide sociale</td> <td>88</td> <td>336</td> <td>336</td> <td>382</td> <td>382</td> </tr> <tr> <td>PC AVS/AI</td> <td>88</td> <td>336</td> <td>336</td> <td>382</td> <td>382</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les montants des subsides sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs pour les formes particulières d'assurance (franchises à option, HMO, etc.)</p> <p>Jeunes adultes en formation (19 à 25 ans) et Adultes en formation (dès 26 ans) : la catégorie de classification est fixée selon le revenu déterminant du ou des parents débiteur(s) de l'obligation d'entretien de l'adulte en formation, en tenant compte de la composition familiale.</p> <p>¹OSL : Objectif Social LAMal, article 65, al. 1bis LAMal</p>	Catégories	Enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)	Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)	Adultes en formation initiale (dès 26 ans)	Adultes actifs (dès 26 ans)	1	55	168	175	191	212	2	55	168	130	191	160	3	55	168	88	191	107	4	55	168	46	191	57	5	55	168	23	191	28	OSL	55	168	-.-	191	-.-	Aide sociale	88	336	336	382	382	PC AVS/AI	88	336	336	382	382	<p>sonnes quittant le canton de Neuchâtel peuvent faire une demande de prolongation jusqu'à la fin de l'année.</p> <p>Effet différencié de l'octroi, de la modification ou de la suppression du subside selon le respect du délai de dépôt de la déclaration fiscale.</p>		<p>- divorce, séparation, - arrivée dans le canton en cours d'année, - modification sensible de la situation financière (chômage, fin de droit, baisse de revenu d'au moins 20 %).</p> <p>Date d'effet du subside :</p> <p>En cas d'enregistrement automatique : 1er janvier en cas d'octroi ou d'augmentation de la réduction des primes, mois suivant en cas de suppression ou de diminution.</p> <p>Si non-respect du délai de dépôt de la déclaration fiscale : suppression/diminution, effet au 1^{er} avril.</p> <p>Pour les indépendants au sens fiscal, moyennant le dépôt de la demande dans les 3 mois dès l'information : subside accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante. Le subside prend fin au 31 décembre. Une nouvelle demande doit être présentée chaque année. Le respect du délai de dépôt de la déclaration fiscale peut modifier la date de début du subside.</p> <p>Dans les autres cas de classification sur demande, c'est la date du dépôt de la demande qui est déterminante.</p>
Catégories	Enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)	Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)	Adultes en formation initiale (dès 26 ans)	Adultes actifs (dès 26 ans)																																																							
1	55	168	175	191	212																																																							
2	55	168	130	191	160																																																							
3	55	168	88	191	107																																																							
4	55	168	46	191	57																																																							
5	55	168	23	191	28																																																							
OSL	55	168	-.-	191	-.-																																																							
Aide sociale	88	336	336	382	382																																																							
PC AVS/AI	88	336	336	382	382																																																							

Canton	Base légale Entrée en vi- gueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la ré- duction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
GE	<p>Loi d'application de la LAMal J 3 05 du 29.05.97. Entrée en vigueur le 1.1.1998.</p> <p>Règlement d'application de la LAMal J 3 05.01 Entrée en vigueur le 1.1.1998.</p> <p>Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRDU) J 4 06 Entrée en vigueur le 1.1.2007</p> <p>Règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales J 4 06.01 Entrée en vigueur le 1.1.2007</p>	<p>Revenu déterminant unifié déterminé conformément à la LRDU.</p> <p>Réduction 2010: période de taxation 2008 – revenu 2008</p> <p>Catégories de revenus: Revenu déterminant jusqu'à:</p> <p><u>Personnes seules</u></p> <p>Groupe A 18'000 fr. Groupe B 29'000 fr. Groupe C 38'000 fr.</p> <p><u>Couples sans charges légales</u></p> <p>Groupe A 29'000 fr. Groupe B 47'000 fr. Groupe C 61'000 fr. Groupe D1* 72'000 fr. Groupe D2* 77'000 fr. Groupe D3* 82'000 fr.</p> <p>*Les catégories de revenus D1, D2 et D3 permettent aux parents de recevoir des subsides uniquement pour leurs enfants.</p> <p>Ces montants sont majorés de 6'000 fr. pour chaque enfant supplémentaire à charge.</p>	<p>Groupe A : 1'080 fr. Groupe B : 840 fr. Groupe C : 480 fr.</p> <p>La moitié de la prime moyenne cantonale pour jeune adulte est bonifiée, soit F 2'256 fr.</p> <p>La prime entière est bonifiée pour chaque enfant, jusqu'au montant max. de 1200 fr. si les parents ont droit aux subsides des groupes A, B ou C ou s'ils entrent dans la catégorie de revenus D1. Le montant du subside par enfant est de 900 fr. si les parents entrent dans la catégorie D2, et de 612 fr pour la catégorie D3.</p> <p>(modification législative, voir IV)</p>	<p>Pour 2010 :</p> <p>aux assuré(e)s bénéficiaires des PC (AVS/AI), le subside est égal (plafonné) à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, soit</p> <p>436 fr. pour les adultes dès 26 ans, 375 fr. pour les jeunes adultes de 19 à 25 ans et 102 fr. pour les enfants.</p> <p>Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale reçoivent le subside du groupe A ; la prime est incluse au calcul de l'aide sociale ; le solde de la prime est payé à l'assureur, par le service d'aide sociale, à concurrence de la prestation sociale due au bénéficiaire.</p> <p>Pour les personnes imposées à la source, il est pris en compte le salaire brut multiplié par le coefficient de 0.91</p> <p>Pour les personnes sans taxation définitive, il est pris en compte le revenu brut fiscal multiplié par le coefficient 0.91.</p> <p>Les personnes arrivant d'un autre canton conservent le subside de leur canton de provenance si elle en bénéficiait. Le canton de Genève entre en matière pour les personnes domiciliées dans le canton de Genève au plus tard au 1^{er} janvier. Les personnes quittant Genève pour un autre canton reçoivent leur subside jusqu'à la fin de l'année.</p> <p>Les jeunes ayant entre 19 et 25 ans ne reçoivent pas de subside automatiquement. Ils doivent en faire expressément la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'ils habitent avec leurs parents ; les revenus déterminants respectifs sont additionnés. Le montant obtenu est utilisé selon les points II et III • S'ils n'habitent pas avec leurs parents et que leur revenu déterminant est supérieur à 15'000 F, ils peuvent obtenir un subside aux conditions des points II et III. Si le revenu déterminant est inférieur à 15'000 F, leur revenu est additionné à celui de leurs parents. <p>Depuis 2009, les personnes ayant un revenu inférieur au montant déterminé par le Conseil d'Etat ne sont pas présumées être de condition économique modeste, à moins qu'elles ne fassent la preuve que leur situation nécessite l'octroi de subsides.</p> <p>Les montants fixés par le Conseil d'Etat sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15'000 fr. pour une personne seule sans charge fiscale - 20'000 fr. pour un couple sans charge fiscale. <p>Ces montants sont majorés de 3'000 fr. par enfant à charge.</p> <p>Depuis 2009, les personnes ayant vu leur situation financière s'aggraver durablement et notablement depuis l'année de référence pour l'octroi des subsides peuvent déposer une demande de révision du droit aux subsides.</p>	<p>Aux assureurs, par provision estimée par rapport à la dépense totale.</p> <p>Paiement par trimestre.</p> <p>Solde réglé au début de l'année suivant l'exercice, après vérification complète.</p>	<p>Individuelle et automatique basée sur le RDU. Transmission directe aux assureurs. La population est informée par la presse et par Internet.</p> <p>Sur demande pour les personnes imposées à la source, les personnes sans données fiscales et pour les personnes n'ayant pas résidé sur le canton de Genève toute l'année 2008.</p>

<u>Canton</u>	Base légale Entrée en vigueur	Base de calcul / ayants droit	Variations de la réduction de primes	Dispositions spéciales	Flux financier	Flux de l'information / Annonce
	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
JU	<p>Loi portant introduction de la LAMal du 20.12.1996. En vigueur depuis le 1.1.97.</p> <p>Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie du 21.11.1995. En vigueur depuis le 1.1.96.</p> <p>Modifications de l'ordonnance précitée du 22.10.96 (dès le 1.1.96), du 10.12.96 (dès le 1.1.97), du 18.11.97 (dès le 1.1.98), du 14.11.00 (dès le 1.1.01), du 6.11.01 (dès le 1.1.02), du 19.11.02 (dès le 1.01.03), du 4.11.03 (dès le 1.1.04), du 26.10.04 (dès le 1.01.05), du 15.11.05 (dès le 1.01.06), du 24.10.06 (dès le 1.01.07), du 30.10.07 (dès le 1.1.08), du 22.10.08 (dès le 1.01.09), et du 03.11.2009 (dès le 01.01.2010).</p> <p>Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2010 du 03.11.2009. En vigueur depuis le 1.1.2010.</p>	<p>Revenu déterminant = revenu imposable corrigé + 3% de la fortune imposable.</p> <p>Ces chiffres sont déterminés sur la base de la taxation fiscale définitive de l'avant-dernière année qui précède la réduction. Sur demande, prise en compte de la taxation fiscale définitive de l'année qui précède la réduction.</p> <p>De ce montant corrigé il est procédé aux déductions suivantes:</p> <p>5'000 fr. par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfants à charge.</p> <p>10'000 fr. par contribuable ayant des enfants à charge. Cette déduction est majorée de 4'000 fr. par enfant pour les deux premiers enfants et 6'000 francs pour chaque enfant suivant.</p> <p>Limite maximale pour avoir droit à la réduction de primes: 32'999 fr.</p> <p>Limite maximale uniquement pour les enfants à charge des familles moyennes : 39'999 fr.</p>	<p><u>Prime de référence:</u></p> <p>Prime de l'assureur-maladie offrant la prime la meilleur marché. La réduction de primes maximale correspond à 65% de cette prime pour les adultes, 68% pour les adultes de moins de 25 ans révolus, 100% pour les enfants de moins de 18 ans révolus.</p> <p><u>Réduction maximale:</u></p> <p>adultes: 2'460 fr.</p> <p>adultes de moins de 25 ans révolus : 2'160 fr.</p> <p>enfants de moins de 18 ans révolus : 720 fr.</p> <p><u>Réduction minimale:</u></p> <p>adultes: 300 fr.</p> <p>adultes de moins de 25 ans révolus : 300 fr.</p> <p>adultes de moins de 25 ans qui suivent une formation : 2'160 fr.*</p> <p>mineurs de 16 à 18 ans qui ne suivent pas de formation : 240 fr.</p> <p>enfants de moins de 18 ans révolus : 720 fr.*</p> <p>*soit au moins la moitié de la prime cantonale moyenne</p> <p>Les réductions de primes sont échelonnées par paliers de 1'000 fr. du revenu déterminant, jusqu'à un revenu maximal déterminant de 32'999 fr. (39'999 fr pour les enfants à charge des familles moyennes).</p> <p>Une réduction de prime supplémentaire de fr. 600.- par adulte de famille monoparentale et de fr. 300.- par adulte de famille biparentale est allouée aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2010, dont le revenu déterminant est inférieur à fr. 10'000.-.</p>	<p>La réduction totale de la prime, jusqu'à concurrence de la prime moyenne fixée par l'Office fédéral de la santé publique, est accordée aux bénéficiaires de PC (AVS/AI) et aux bénéficiaires de prestations d'aide sociale.</p> <p>Pas de dispositions spéciales pour les personnes imposées à la source, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ils sont traités selon les dispositions en vigueur. A une exception près: si les personnes imposées à la source n'ont pas été taxées l'année précédente, le revenu déterminant est fixé sur la base du salaire brut de l'année en cours.</p>	<p>Aux assureurs-maladie. Les assureurs ne sont pas rétribués pour le travail administratif effectué.</p> <p>Fréquence des paiements aux assureurs: tous les 3 mois (début avril, juillet et octobre). Le solde est payé, pour l'année 2010 à la fin de l'année.</p>	<p>Automatiquement aux assurés pour lesquels la caisse de compensation cantonale connaît l'assureur-maladie.</p> <p>Pour les assurés pour lesquels la caisse de compensation cantonale ne connaît pas l'assureur-maladie, la caisse remet une attestation à chaque ayant droit qui doit la lui retourner signée avec une copie des certificats d'assurance.</p> <p>Les assureurs-maladie sont directement informés par la caisse de compensation cantonale du droit de leurs assurés sur supports informatiques et sur listes.</p> <p>Les personnes imposées à la source bénéficiaires en 2009, les personnes pas encore taxées définitivement, les personnes taxées par appréciation et les personnes assujetties à l'impôt à titre partiel sont également informées.</p> <p>Les parents bénéficiaires de réductions ayant des enfants âgés de 16 à 25 ans reçoivent un questionnaire afin de connaître le statut de leurs enfants.</p> <p>Une demande doit être formulée pendant l'année considérée pour la réduction par les personnes qui n'auraient pas été informées personnellement.</p> <p>Une fois par an, une annonce relative aux droits et devoirs des habitants du canton en la matière est publiée dans la presse.</p> <p>Administration centralisée.</p>